



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - MARS 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013073-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °274 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	1
Arrêté N °2013073-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °275 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau	4
Arrêté N °2013073-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N °276 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau	7
Arrêté N °2013073-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °277 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre Hospitalier de Béziers	10
Arrêté N °2013073-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N °279 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 de la Clinique Beau Soleil	13
Arrêté N °2013073-0011 - ARRETE ARS LR / 2013- N °280 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 de la Clinique du Mas de Rochet	16
Arrêté N °2013087-0002 - Arrêté ARS LR / 2013 - 262 Arrêté portant dissolution du Syndicat inter Hospitalier du biterrois et des Hauts Cantons	19

DDTM 34

Arrêté N °2013071-0001 - Avis favorable à la demande de dérogation accessibilité sur la commune de Grabels PC 034 116 12 M0066 sur l'accès salle d'escalade	21
Arrêté N °2013071-0002 - Avis défavorable à la demande de dérogation sur la pose d'un élévateur, aux règles d'accessibilité sur la commune de Bédarieux, bureau de poste AT 034 048 12 B0009.	23
Arrêté N °2013078-0005 - ARRETE N °DDTM34-2013-03-0315 du 19 mars 2013 Inscription de la commune de Colombières sur Orb sur la liste des communes du département de l'Hérault dans lesquelles une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) peut être créée.	25
Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté Préfectoral n ° DDTM34-2013-03-03036 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	27

Arrêté N °2013085-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles	32
Arrêté N °2013086-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34 - 2013 - 03 - 03040 MODIFIANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2012-2013	35

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013080-0004 - Arrêté relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de campings, des parcs résidentiels de loisirs et des mini- camps	37
Arrêté N °2013080-0005 - Arrêté relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini- camps.	51
Arrêté N °2013080-0006 - Arrêté relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de campings, des parcs résidentiels de loisirs et des mini- camps	65
Arrêté N °2013081-0003 - AP n ° 2013-1-564 du 22 mars 2013 - Modification statutaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » - Compétence : schéma de cohérence territoriale	79
Arrêté N °2013084-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre dénommée les foulées de Pignan - 6 avril 2013	88
Arrêté N °2013084-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation au Vétahlon de Loupian - 7 avril 2013	91
Arrêté N °2013084-0003 - Arrêté préfectoral d'autorisation "Run and Bike du Miradou" - 7 avril 2013	94
Arrêté N °2013084-0004 - Arrêté préfectoral d'autorisation "Le Roc des Mates" - 14 avril 2013	97
Arrêté N °2013084-0005 - Arrêté préfectoral d'autorisation "La Foulée de l'Etang de l'Or" - 7 avril 2013	100
Arrêté N °2013084-0016 - AP n ° 2013-1-586 du 25 mars 2013 - Modifications statutaires du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Frontignan, Balaruc- les- Bains, Balaruc- le- Vieux	103
Arrêté N °2013084-0018 - Ouverture de l'enquête publique préalable au renouvellement d'autorisation d'exploiter une usine hydraulique (microcentrale) au lieu-dit la Meuse	107
Arrêté N °2013084-0019 - Arrêté n ° 2013/01/599 portant modification de l'arrêté préfectoral n °2010/01/2240 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer	110
Arrêté N °2013084-0020 - Arrêté n ° 2013/01/600 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010 /01/2239 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer.	113

Arrêté N °2013084-0021 - Arrêté n °2013/01/601 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer.	115
Arrêté N °2013085-0002 - Déclaration d'utilité publique concernant la création d'une réserve foncière pour la réalisation du pôle d'excellence rurale sur la commune de Valros par la Communauté de Communes du Pays de Thongue Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet	118
Arrêté N °2013085-0005 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres captage de Combebelle, implanté sur la commune de Villespassans déclaration d'utilité publique : * des travaux de dérivation des eaux * de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent autorisation : * de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine * de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine	120
Arrêté N °2013087-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la Ronde de l'Arboussas - 14 avril 2013	132
Arrêté N °2013088-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée "3ème Slalom Cigalois", organisée le 31/03/2013 par l'ASA Cigaloise, sur le circuit de Karting homologué "Kartix Parc" sis à Brissac (34190)	135
Arrêté N °2013088-0002 - Conseil Général du Département de l'Hérault RD 613 Aménagement de la déviation de Montagnac Déclaration d'utilité publique - cessibilité - mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	149
Arrêté N °2013088-0003 - CABM - SEBLI ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers Nouvel arrêté de cessibilité	152
Décision - C.D.A.C. ayant autorisé le projet de création d'un magasin à l'enseigne "HYPERCASINO" à St- André- de- Sangonis (34)	154
Décision - C.D.A.C. ayant autorisé l'extension du magasin à l'enseigne "IKÉA" à MONTPELLIER (34)	156

ARRETE ARS LR / 2013-N°274

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2094 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 99% pour l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 28 février 2013 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **94 477,52 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 28/02/2013, 13:45
Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 11:18
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:13

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	61 371,80	61 371,80	0,00	61 371,80	61 371,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	33 105,73	33 105,73	0,00	33 105,73	33 105,73
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	94 477,52	94 477,52	0,00	94 477,52	94 477,52

ARRETE ARS LR / 2013-N°275

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 6 mars 2013 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **3 042 414,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **11 191,61 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
 Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 06/03/2013, 18:12
 Date de validation par la région : jeudi 07/03/2013, 16:55
 Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:15**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 510 793,93	2 510 793,93	0,00	2 510 793,93	2 510 793,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MG	0,00	0,00	0,00	5 890,28	5 890,28	0,00	5 890,28	5 890,28
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	50 899,74	50 899,74	0,00	50 899,74	50 899,74
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	43 850,18	43 850,18	0,00	43 850,18	43 850,18
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	39 913,94	39 913,94	0,00	39 913,94	39 913,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	3 490,61	3 490,61	0,00	3 490,61	3 490,61
ACE	71 095,00	0,00	0,00	387 575,88	387 575,88	0,00	387 575,88	387 575,88
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	71 095,00	0,00	0,00	3 042 414,56	3 042 414,56	0,00	3 042 414,56	3 042 414,56

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	11 191,61	0,00	11 191,61	11 191,61
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	11 191,61	0,00	11 191,61	11 191,61

ARRETE ARS LR / 2013-N°276

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 14 février 2013 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

Considérant le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **20 849,70 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 14/02/2013, 19:10
Date de validation par la région : jeudi 28/02/2013, 14:42
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:34

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	20 849,70	20 849,70	0,00	20 849,70	20 849,70
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	20 849,70	20 849,70	0,00	20 849,70	20 849,70

ARRETE ARS LR / 2013-N°277

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 4 mars 2013 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **7 149 884,30 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **33 176,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/03/2013, 15:54
Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 16:17
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:16**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	15 329,28	0,00	0,00	5 793 878,97	5 793 878,97	0,00	5 793 878,97	5 793 878,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	12 317,29	12 317,29	0,00	12 317,29	12 317,29
DMI séjour	24 751,13	0,00	0,00	132 540,65	132 540,65	0,00	132 540,65	132 540,65
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	390 833,80	390 833,80	0,00	390 833,80	390 833,80
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	71 497,60	71 497,60	0,00	71 497,60	71 497,60
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	3 980,46	3 980,46	0,00	3 980,46	3 980,46
ACE	29 680,18	0,00	0,00	744 835,53	744 835,53	0,00	744 835,53	744 835,53
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	69 740,59	0,00	0,00	7 149 884,30	7 149 884,30	0,00	7 149 884,30	7 149 884,30

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	30 639,67	0,00	30 639,67	30 639,67
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	2 537,27	0,00	2 537,27	2 537,27
Total	33 176,94	0,00	33 176,94	33 176,94

ARRETE ARS LR / 2013-N°279

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 5 mars 2013 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **2 427 119,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **16 563,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/03/2013, 12:03
Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 16:45
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:19

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 030 710,56	2 030 710,56	0,00	2 030 710,56	2 030 710,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	7 020,38	7 020,38	0,00	7 020,38	7 020,38
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	89 377,17	89 377,17	0,00	89 377,17	89 377,17
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	14 113,87	14 113,87	0,00	14 113,87	14 113,87
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	18 927,61	18 927,61	0,00	18 927,61	18 927,61
ACE	0,00	0,00	0,00	266 970,27	266 970,27	0,00	266 970,27	266 970,27
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	2 427 119,86	2 427 119,86	0,00	2 427 119,86	2 427 119,86

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	12 659,64	0,00	12 659,64	12 659,64
DMI séjour AME	3 903,41	0,00	3 903,41	3 903,41
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	16 563,05	0,00	16 563,05	16 563,05

ARRETE ARS LR / 2013-N°280

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 4 mars 2013 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **581 473,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/03/2013, 12:07
Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 16:28
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:20

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	534 336,24	534 336,24	0,00	534 336,24	534 336,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	46 136,38	46 136,38	0,00	46 136,38	46 136,38
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	1 000,40	1 000,40	0,00	1 000,40	1 000,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	581 473,02	581 473,02	0,00	581 473,02	581 473,02

Arrêté ARS LR / 2013 - 262

Arrêté portant dissolution du Syndicat inter Hospitalier du biterrois et des Hauts Cantons

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Acoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de la santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, en date du 13 juillet 1989 autorisant la création d'un syndicat inter-hospitalier entre le Centre Hospitalier Coste Floret à Lamalou les bains et le Centre Hospitalier de Béziers.
- VU** la délibération du conseil d'Administration du Syndicat inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons n°2012-04 en date du 18 octobre 2012 donnant un avis favorable à sa dissolution au 31 décembre 2012 et à la cession à cette date de son autorisation au Centre Hospitalier de Béziers.
- VU** la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lamalou les bains n°2012-06 en date du 12 novembre 2012 donnant un avis favorable à la dissolution du Syndicat Inter hospitalier du Biterrois et des hauts Cantons au 31 décembre 2012 et à la cession à cette date de son autorisation au Centre Hospitalier de Béziers,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des hauts Cantons n°2012-04, en date du 21 décembre 2012 fixant les modalités de liquidation et dévolution des biens du Syndicat Inter Hospitalier du Biterrois et des Hauts cantons pour l'hospitalisation à domicile,

VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers n°1/MR/2013, en date du 31 janvier 2013 se prononçant favorablement à la dissolution du Syndicat Inter Hospitalier du Biterrois et des hauts cantons à compter du 31 décembre 2012.

Considérant que l'article 23 III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients dispose que « dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le syndicat inter hospitaliers sont transformés, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public (...) »,

Considérant que le conseil d'administration du syndicat inter hospitaliers du biterrois et des hauts cantons et les conseils de surveillance des deux établissements, membres du SIH, se sont prononcés favorablement sur la dissolution du SIH.

Considérant la décision de l'Agence Régionale de Santé n°2012-2080, en date du 7 décembre 2012, confirmant l'autorisation d'activité d'HAD du SIH au Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant que le SIH avait pour objet d'exercer une activité d'hospitalisation à domicile, devenue sans objet compte tenu de la cession de l'autorisation au Centre hospitalier de Béziers, désormais titulaire de l'autorisation.

ARRETE

Article 1^{er} : le syndicat inter hospitalier du biterrois et des hauts cantons est dissous et mis en liquidation à compter de la publication du présent acte.

Article 2 : Monsieur KUHMELE, directeur du Centre Hospitalier de Lamalou les bains, est chargé de la liquidation du SIH, selon les modalités fixées par le conseil d'administration du SIH dans sa délibération du 21 décembre 2012 relative aux modalités de liquidation et dévolution des biens du Syndicat Inter Hospitalier.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2013071-0001

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 034 116 12 M0066 reçu le 18 décembre 2012, concernant le projet d'aménagement d'une esplanade, sur la commune de Grabels.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12/02/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur .

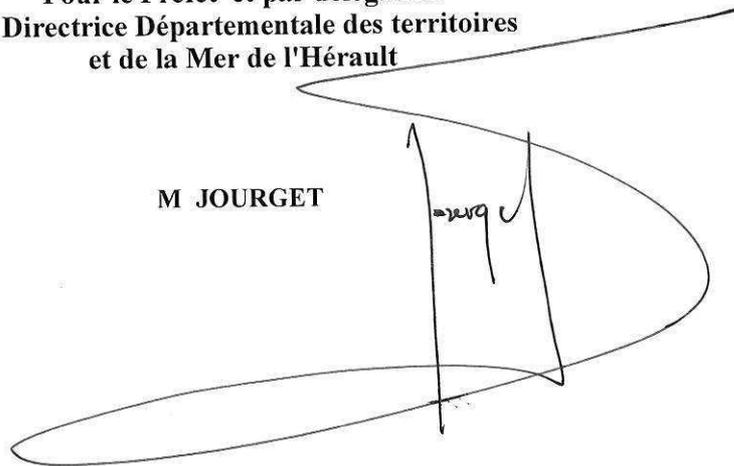
est **acceptée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 12 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M JOURGET

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Jourget', is written over the printed name and extends across the signature line.

ARRETE N° : DDTM34 2013071-0002

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 028 12 B0009 reçu le 7 janvier 2013, concernant le projet d'aménagement de l'accès du bureau de Poste , sur la commune de Bédarieux.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12/02/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur .

est **refusée**

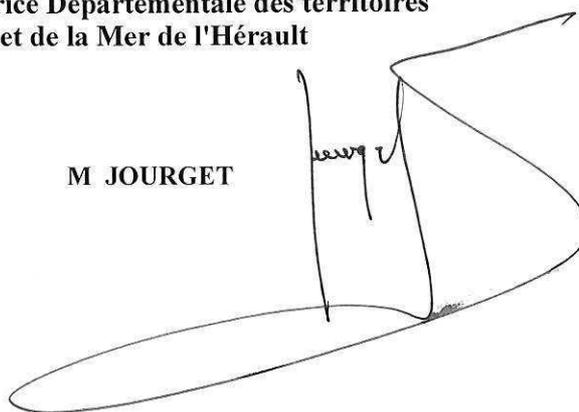
Au titre de l'article R111-19-6 du C.C.H.:l'impossibilité technique d'installer un ascenseur n'est pas démontrée.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 12 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M JOURGET

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jourget', written over a horizontal line.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels**

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE N°DDTM34-2013-03-0315 du 19 mars 2013

Inscription de la commune de Colombières sur Orb sur la liste des communes du département de l'Hérault dans lesquelles une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) peut être créée.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

vu la loi n°64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, et notamment son article 2,

vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 pris pour son application et notamment son article 5,

vu l'article L.422-7 du Code de l'environnement,

vu les articles R.422-12 à 16 du Code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1970 modifié le 26 février 1992 et le 23 mars 2006 fixant la liste des communes du département où peut être créée une association communale de chasse agréée,

vu la demande de création d'une association communale de chasse agréée présentée par Monsieur Jean-Luc BARTHES maire de Colombière sur Orb justifiant de l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimum fixées par la loi,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des communes du département de l'Hérault dans laquelle il peut être créée une Association Communale de Chasse Agréée par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimum fixées par la loi du 10 juillet 1964 susvisée est complétée comme suit :

- Commune de Colombières sur Orb

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le maire de la commune de Colombières sur Orb et la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Colombières sur Orb et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, et dont des copies seront adressées pour information :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur de l'agence départementale de l'ONF.

Le Préfet,

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2013 - 03 - 03036
relatif à la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,

Vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-XV-224 en date du 31 mars 2010 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, et les arrêtés préfectoraux n°2010-XV-263 du 16 juin 2010 et n°2010-XV-315 du 10 août 2010 le modifiant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire M. Jean-Noël BADENAS

Suppléant M. Gérard BARO

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire M. Jérôme DESPEY

Suppléants M. Pierre COLIN

Mme Marie LEVAUX

Titulaire M. Jean-Pascal PELAGATTI

Suppléantes Mme Émilie ALAUZE

Mme Sophie NOGUES

Titulaire M. Philippe COSTE

Suppléants M. Jean-Michel SAGNIER

M. François GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire M. Jean-Luc BOUSQUET

Suppléants M. Didier BOYER

M. Michel SIMAR

Titulaire M. Jean-Charles TASTAVY

Suppléante Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Denis CARRETIER
Suppléants Mme Céline MICHELON
M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire M. Guilhem VIGROUX
Suppléants M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU

Titulaire Mme Brigitte SINGLA
Suppléants M. Christophe COMPAN
M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Alexandre BOUDET
Suppléant M. Fabrice SEGUIER

Titulaire M. Raymond LLORENS
Suppléant M. Patrice LAFONT

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER
Suppléant M. Paul REDER

Représentants de la Coordination Rurale

Titulaire M. Olivier DUCHAMP
Suppléants M. François FERDIER
M. Benoit d'ABBADIE

Représentants du MODEF

Titulaire M. Didier GADEA
Suppléant M. Luc GERARD

- Un représentant des salariés agricoles :

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire M. Stéphane MOUTON

Suppléant M. Alain DJAMI

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Gérard OLLIER

Suppléants M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN

M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Cédric SAUR

Suppléants M. Michel PONTIER

M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire Mme Élisabeth TREMOULET

Suppléant M. Jean-Baptiste DE CLOCK

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire M. Alain BARET

Suppléant M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire M. Robert SANS

Suppléants M. Guy ROUDIER

M. Francis BARTHES

Titulaire M. Pierre MAIGRE

Suppléant M. Alain-Jean LOISEAU

- Un représentant de l'artisanat :

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire M. Christophe JARLAN

Suppléants M. Daniel GARCIA

M. Louis-Robert BONNET

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE

Titulaire M. Jean-Luc MALICORNE

Article 2 -L'arrêté préfectoral n°2010-XV-224 en date du 31 mars 2010 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, et les arrêtés préfectoraux n°2010-XV-263 du 16 juin 2010 et n°2010-XV-315 du 10 août 2010 le modifiant sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 26 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

Mireille JOURGET

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

**Arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-03-03038
relatif à la composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles**

VU le code rural de la pêche maritime et notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L111-1-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 et L515-3 ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions modifiée par le décret 2000-139 du 16 février 2000 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-2013-03-02995 du 11 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-34-2011-04-00687 du 26 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-34-2012-12-02745 du 4 décembre 2012 relatif à la modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête

Article 1 Les arrêtés préfectoraux n° DDTM-34-2011-04-00687 du 26 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles et n° DDTM-34-2012-12-02745 du 4 décembre 2012 relatif à la modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles sont abrogés.

Article 2 La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée par les membres suivants :

1- Le président du Conseil Général ou son représentant ;

2- Deux maires et leurs suppléantes désignés par l'Association des Maires du Département :

- Titulaires : Monsieur Bernard MARTIN et Monsieur Gérard BARO
- Suppléantes : Madame Laure TONDON et Madame Francine MARTY

3- Un président et son représentant d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Hérault :

- Titulaire : Monsieur Jean-Noël BADENAS
- Suppléant : Monsieur Jacques RIGAUD

4- La Directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

5- Le président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant ;

6- Les présidents des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ou son représentant
- Le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant
- Le président de la Coordination Rurale de l'Hérault ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Familiaux – MODEF ou son représentant

7- La représentante des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture : Mme Elisabeth TREMOULET

8- Un représentant de la Chambre Départementale des Notaires :

- Maître Claude MAURIN, titulaire
- Maître Isabelle JEANTET-VASSEUR, suppléante

9- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement :

- Fédération Départementale des Chasseurs : Monsieur Robert SANS (titulaire) et Monsieur Guy ROUDIER (suppléant)
- Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon : Monsieur Jacques LEPART (titulaire), Président du CEN-LR, et Mme Claudie HOUSSARD (suppléante) Directrice du CEN-LR.

Article 3 En raison de leur connaissance en matière de foncier, deux personnes qualifiées sont associées aux travaux de la commission, sans voix délibérative. Ces experts sont désignés par les deux organismes régionaux suivants : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Languedoc-Roussillon (SAFER LR) et Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR).

En tant que de besoin et selon l'ordre du jour, d'autres organismes pourront être associés aux travaux de la CDCEA, sur invitation du Préfet.

Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé le 26 mars 2013

**Pour Le Préfet de l'Hérault
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer**

Mireille JOURGET

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2013 - 03 – 03040
MODIFIANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2012-2013**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations extemes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013,

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture, forêts et gestion des espaces naturels,

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM34 - 2013 - 03 – 03014 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vigne en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er -

L'article 4 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié comme suit:

Outre les bénéficiaires figurant en annexe 5 de l'arrêté préfectoral susvisés, sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 10 ha 37 a 95 ca. Ces bénéficiaires figurent en annexe 1.

Article 2

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3

Aucun autre article de l'arrêté préfectoral sus visé n'est modifié.

Article 4

La Directrice Départementale des territoires et de la mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier le 27mars 2013

Pour le Préfet et par Délégation

**La Chef du Service Agriculture, Forêt
Gestion des Espaces Naturels**

SIGNE

Florence BARTHELEMY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

Arrêté n° 2013-01- 560
**relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés,
des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs
et des mini-camps.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code forestier ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code du tourisme ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
 - Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - Vu l'article R443-10 du code de l'environnement, décret n° 2007-18 du 5 janvier fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
 - Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et aux campings, modifiant le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1790 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valide le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DDTM 34 n° 2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;
 - Vu la circulaire n° 99-70 du 5 octobre 1999 du ministère du tourisme, relative à l'application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping ;
 - Vu la circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret n° 90-918, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
 - Vu le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011) ;
 - Vu l'instruction du préfet de l'Hérault du 11 juillet 2012, adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, relative à l'organisation des visites effectuées par la SDIS pour s'assurer de la conformité des établissements de plein air en matière de sécurité ;
- Considérant qu'il convient de définir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault ;

Considérant les avis émis par les services consultés (association départementale des Maires de l'Hérault, fédération départementale de l'hôtellerie de plein air, service départemental d'incendie et de secours, direction départementale des territoires et de la mer, service interministériel de défense et de protection civiles) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'arrêté préfectoral n° 2007-01-2016 du 26 septembre 2007 est abrogé.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements de plein air du département de l'Hérault dûment autorisés.
- Article 3 :** Les autorisations d'aménager, d'extension ou de modification des établissements de plein air, sont délivrées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou le préfet, en l'absence d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme dans la commune concernée.
- Article 4 :** Les établissements de plein air existants sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas où certaines dispositions ne peuvent être appliquées pour des raisons techniques, des mesures compensatoires adaptées peuvent être mise en œuvre par les gestionnaires, après avis du SDIS et ce, dans le respect du niveau minimal de sécurité défini par le présent arrêté.
- Article 5 :** Les établissements de plein air soumis à un risque naturel et/ou technologique prévisible, sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements de classe 1, tel que défini par l'article 3 de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.
- Article 6 :** Lorsqu'un établissement de plein air comporte en son sein des établissements recevant du public (exemples : discothèque, magasin, restaurant, piscine, chapiteau, tente et structure, etc...), ou des équipements d'aires collectives de jeux, ceux-ci restent assujettis à leurs réglementations spécifiques.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, les gestionnaires des établissements de plein air du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 Mars 2013

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

ANNEXE I

Prescriptions de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault

I - GENERALITES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions ci-dessous sont prises en complément du guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011). Elles permettent d'apporter un cadre technique et pédagogique qui vise à homogénéiser les pratiques, d'une part, à destination des gestionnaires des établissements de plein air et, d'autre part, à destination des maires dans leurs missions de contrôle des établissements dans le cadre de leur pouvoir de police.

Pour les établissements de plein air soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, ces dispositions seront complétées par les cahiers de prescriptions de sécurité (CPS) prévues par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, en vu d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé, peuvent être imposées. Toutefois, les atténuations aux dispositions du présent arrêté ne peuvent être décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas.

L'avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes sera également requis lorsque ces prescriptions exceptionnelles s'appliquent à des établissements soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'EFFECTIF THEORIQUE DU PUBLIC

L'effectif théorique maximal admissible de l'établissement, est déterminé sur la base moyenne de quatre personnes par emplacement, complété des personnels employés et des visiteurs, y compris les personnes admises dans les éventuels établissements recevant du public (ERP) inclus dans l'établissement.

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION

Les établissements de plein air sont classés selon le tableau ci-dessous en fonction :

- du nombre d'emplacements mis à la disposition du public (sur la base théorique de 4 personnes par emplacement),
- complété des personnels employés et des capacités d'accueil des établissements recevant du public, et des autres installations présentes au sein de l'établissement.

<i>Classement</i>	<i>Effectif</i>
5	de 1 à 100 personnes
4	101 à 400 personnes
3	de 401 à 1 200 personnes
2	de 1201 à 2400 personnes
1	plus de 2 400 personnes

II - AMENAGEMENTS ET IMPLANTATION

ARTICLE 4 : ACCES, VOIES DE CIRCULATION, SORTIES DE SECOURS

Les dispositions suivantes doivent permettre en cas de sinistre, l'évacuation du public et l'intervention des secours :

§ 4.1 Voies et portails d'accès :

L'accès des engins de secours au terrain de camping doit pouvoir s'effectuer en tout temps par une ou des voies carrossables.

Le portail d'accès doit être de 5 mètres au moins pour des voies à double sens de circulation, et 3 mètres au moins pour des voies à sens unique.

Le nombre minimal de voies est fixé à :

- 1 voie d'accès pour les établissements de classe 3, 4 et 5 ;
- 2 voies d'accès pour les établissements de classe 1 et 2.

§ 4.2 Voies de circulation interne

Les voies accessibles aux engins de secours

La circulation intérieure s'effectue par des voiries de 5 mètres minimum pour permettre le passage d'un engin de secours, l'accès aux hydrants visés à l'article 12 et le croisement de deux véhicules en toutes circonstances, si les voiries sont à double sens de circulation. Si des sens uniques sont prévus, ces voies pourront présenter une seule bande de roulement de 3 mètres au moins. En toute circonstance, ces bandes de roulement doivent impérativement rester libre d'accès (stationnement de véhicule, entreposage, équipements y sont interdits).

Les voies principales de circulation en impasse de plus de 100 mètres doivent permettre le retournement des engins de secours.

Les voies non accessibles aux engins de secours

Les voies de circulation non accessibles aux engins de secours qui desservent des emplacements, ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 50 mètres depuis la voie principale.

§ 4.3 Sorties piétonnes destinées aux occupants

Le nombre de sorties piétonnes de secours d'un terrain de camping est calculé en fonction de son effectif, tel que défini à l'article 2. Les accès définis ci-dessus, sont considérés comme des issues pour les piétons (portails d'accès des véhicules).

Les sorties piétonnes de l'établissement donnant accès à des voies publiques, des voies de dégagement ou des zones situées à l'extérieurs de l'enceinte générale, ont une largeur calculée sur la base d'une unité de passage pour 300 personnes.

La largeur des sorties est définie ainsi :

- 1 unité de passage 0,90 mètres
- 2 unités de passage 1,40 mètres
- 3 unités de passage ou plus : nombre d'unités de passage X 0,60 mètres

Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés, sous réserve que le système d'ouverture soit assuré par un dispositif simple et rapide.

Le nombre de sorties est fixé de la manière suivante :

<i>Classement</i>	<i>Nombre de sorties piétonnes</i>
4 et 5	2 sorties
1, 2 et 3	3 sorties + 1 sortie supplémentaire par tranche de 600 emplacements au-delà de 600 emplacements

A noter : En fonction des configurations spécifiques, ces sorties doivent être judicieusement réparties au pourtour de l'enceinte de l'établissement de plein air. Elles doivent donner accès à des voies publiques ou à des zones sécurisées, dites zones de rassemblement, ou point de regroupement, à partir desquels le public pourra être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

ARTICLE 5 : BALISAGE DE SECURITE

L'éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours et les zones de rassemblement ou le point de regroupement. Il sera constitué de foyers lumineux électriques et devra fonctionner en toutes circonstances.

Les établissements de classe 4 et 5 disposeront de lampes portatives en nombre suffisant avec piles ou batteries, et de moyens d'éclairage des zones de rassemblement ou de point de regroupement.

Pour les établissements de classe 1, 2 et 3, les points lumineux seront constitués d'éclairages ponctuels de 60 lumens au moins, distants de 30 mètres maximum, ou tout autre dispositif équivalent validé par le SDIS. Chaque changement de direction sera également signalé.

Les débouchés des accès prévus à l'article 4 (sorties piéton, zones de rassemblement ou point de regroupement) seront également équipés d'un foyer lumineux permanent, adapté à la capacité d'accueil de l'établissement, afin de permettre le regroupement et l'évacuation des personnes en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation doivent être conformes aux normes et textes réglementaires qui les régissent. Les structures d'hébergement installées sur des emplacements de loisirs doivent disposer d'une attestation de conformité de leur installation technique délivrée par un technicien compétent ou le fabriquant.

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation sont implantées à 5 mètres au moins des éventuels ERP ou de leurs dépendances (sous réserve des dispositions réglementaires qui pourraient accroître cette distance). Les haies séparatives ou limitrophes doivent être implantées, dans le cadre du respect conjoint de la charte paysagère (volume et nature des végétaux), et des principes de prévention du risque incendie.

Les structures d'hébergement de loisir ou de tourisme peuvent être regroupées par îlots de quatre emplacements au plus. Ces îlots sont séparés entre eux d'une distance minimale de quatre mètres.

Un passage suffisant pour un homme de front équipé de moyens de secours, libre de tout obstacle, est réservé autour des mobil homes, caravanes, tentes, auvents et abris de jardin.

Les planchers sous les mobil-homes doivent être ventilés et vides de tout potentiel calorifique.

ARTICLE 7 : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT ENTRETENU A L'INTERIEUR ET AUTOUR DES ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR

Les établissements d'hôtellerie de plein air, tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt, et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

En conséquence, pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, l'emprise du terrain ainsi qu'une zone de sécurité de 50 mètres minimum de profondeur autour des installations doivent être régulièrement entretenues.

Dans la pratique, la végétation naturelle herbacée et semi-ligneuse du périmètre de sécurité, doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase, afin d'éviter la propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.

De surcroît, les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés, et le dessous des hébergements débarrassé de tous matériaux. Ces travaux doivent être réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale.

Cas particulier :

Pour les établissements de plein air implantés dans les communes classées à risque d'incendie de forêt moyen ou fort édictées en annexe de l'arrêté DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé », le maire peut porter l'obligation de débroussaillage d'un périmètre de 50 mètres à 100 mètres.

Les voies privées ou publiques devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie, doivent être débroussaillées sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie.

Pour mémoire : les modalités techniques de débroussaillage sont celles édictées en annexe de l'arrêté ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU

Les feux ouverts au sol sont interdits conformément au règlement interne des établissements de plein air.

Des foyers aménagés collectifs et réservés à cet usage, peuvent être réalisés et conformes aux dispositions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz, d'un véhicule à moteur thermique, d'une tente, caravane ou mobile home ou autres installations ;
- être surveillés en permanence lors de leur utilisation et équipés d'un RIA à proximité immédiate.

III - INSTALLATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9 : LES VERIFICATIONS TECHNIQUES

9.1 Généralités

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les vérifications des installations techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par des techniciens compétents.

Pour rappel : Un technicien compétent, tel que cité dans le présent arrêté, est défini comme une personne ou entreprise reconnue comme telle par l'exploitant. Elle peut être :

- le technicien d'une entreprise enregistrée auprès des Organisme Professionnel de Qualification dans la construction et le Bâtiment à laquelle elle appartient ;
- un personnel qualifié de l'établissement ou l'exploitant lui-même, si ce personnel possède les qualifications nécessaires ;
- Les attestations d'habilitation et de recyclage doivent être annexées au registre de sécurité ou au rapport de vérification.

9.2 Par qui et quand s'assurer des vérifications techniques ?

Par un Organisme Agréé :

- à l'ouverture initiale ou à la suite d'un réaménagement ou d'une extension de l'établissement. De préférence, avant l'ouverture de l'établissement, dans le cas d'exploitations saisonnières ;
- après la visite de contrôle du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ou toute autre administration lorsque des non-conformités graves ont été constatées ;
- selon les dispositions applicables à chaque type d'installations.

Par un technicien compétent :

- les vérifications techniques des installations se feront annuellement par un technicien compétent.

9.3 Rapports de vérifications :

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables, ainsi que le cas échéant, des observations. Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.

L'exploitant est tenu de mettre ces documents, ainsi que le registre de sécurité, à la disposition de l'administration lors de chaque visite.

9.4 Levées de réserves :

Les observations mentionnées dans le rapport devront faire l'objet d'une levée de réserves par un technicien compétent, qui fournira une attestation de levée de réserves, celle-ci sera annexée au registre de sécurité.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement, et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les installations fixes (sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement...) doivent faire l'objet d'un contrôle visuel lors des rondes visées à l'article 17.

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans le cas où ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe. Ces câbles ne doivent pas traverser les voies de circulation, ni les accès et les allées, sans protection de sécurité spécifique.

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans, tel que défini à l'article 9.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, EAU CHAUDE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les dispositions du présent article ont pour objectif d'éviter les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dus aux installations citées ci-après et situées dans les locaux accessibles ou non au public.

Ces dispositions concernent les installations :

- de chauffage ;
- de ventilation, de climatisation et de conditionnement d'air ;
- de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- de réfrigération (production, transport et utilisation du froid).

Ces installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 et particulièrement en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion. Les installations de chauffage indépendant à combustion non raccordées à un circuit d'évacuation, sont interdites dans les structures d'hébergement (poêle à pétrole ou gaz).

Les vérifications techniques de ces installations se feront annuellement, conformément aux dispositions de l'article 9.

Ces installations doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE GAZ DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Les installations de gaz doivent être mises en place, maintenues et entretenues conformément aux normes qui les régissent.

12.1 Installations individuelles

Chaque emplacement ne peut recevoir que 2 bouteilles de gaz de 13 kg maximum ou de mini gaz pour les tentes. Ces dernières seront fixées en position verticale, immédiatement visibles ou repérables, placées à proximité des voies de

circulation et immédiatement accessibles aux services d'intervention. Les bouteilles vides doivent être remplacées sans délai.

Pour les établissements situés dans les communes à risque d'incendie de forêt, une seule bouteille de gaz est autorisée par emplacement.

12.2 Installations de l'établissement

Les installations propres à l'exploitation comprennent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les installations de distribution et d'utilisation de gaz ;
- les systèmes de ventilation des locaux où le gaz est utilisé.

12.3 Documents ou schémas à fournir

Les documents ou schémas à annexer au registre de sécurité comprennent :

- les plans de l'installation indiquant les types de distribution par récipient mobile ou réseau à partir de récipient fixe, les différents ERP ;
- l'emplacement des stockages éventuels et les voies d'accès pour le ravitaillement ;
- les quantités des différents stockages et la capacité globale de l'établissement par type de gaz ;
- le tracé des conduites (si l'exploitant en dispose) ;
- l'emplacement des organes de détente et de coupure ;
- les types d'appareils utilisés et leur puissance ;
- l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion et des dispositifs de ventilation et d'aération lorsqu'il s'agit d'un local.

12.4 Vérifications techniques

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement par un technicien compétent, conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans, tel que défini à l'article 9.

Le type de contrôle à l'intérieur des mobil homes portera sur :

- le bon état de fonctionnement des installations ;
- aération des locaux ;
- date de péremption des flexibles de raccordement gaz ;
- nature des détendeurs en fonction du gaz utilisé.

ARTICLE 13 : DISPOSITIF AUTONOME DE DETECTION DES FUMEES

En complément et en application du décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011, chaque structure et chaque local destinés à de l'hébergement, devra être équipé d'un détecteur de fumée normalisé (D.A.A.F.).

« Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement sous réserve, dans ce cas, qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie. »

Conformément à l'article 8, cet appareil devra être entretenu et vérifié suivant les normes en vigueur.
A noter que ce dispositif deviendra obligatoire à compter de mars 2015.

IV - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours sont constitués par :

- des moyens d'extinction (hydrants, RIA, extincteurs) ;
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système d'alarme ;
- un système d'alerte.

Ils sont proportionnés à la classification des campings définie à l'article 3, et font l'objet d'un avis émis par le SDIS.

Les établissements contigus ou situés dans une zone de risque de même nature, pourront mutualiser leurs moyens de secours. Une convention d'utilisation devra alors être conclue entre les établissements concernés.

IV-1 - Les moyens d'extinction

ARTICLE 14 : HYDRANTS

Chaque établissement doit être protégé par un ou plusieurs poteaux d'incendies normalisés.

- spécifications techniques : NF S 61 213 ;
- règles d'implantation : norme NF S 62 200.

Chaque accès d'emplacement doit être situé à 200 mètres d'un hydrant.

Le réseau de distribution d'eau doit être en mesure d'assurer au poteau incendie un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures, et sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

En dérogation à l'implantation de poteaux incendie ou bouche d'incendie, sur réseau pressurisé, la DECI pourra être assurée par des points d'eau (naturels, citernes, bâches, piscine..) après validation du SDIS. Ces réserves artificielles ou naturelles devront présenter un volume minimal de 120 m³ disponible en deux heures et l'aménagement sera conforme aux recommandations techniques du SDIS.

Les hydrants, prise d'eau, doivent être accessibles en permanence aux engins de secours, signalés et situés à 5 mètres au plus de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

La détermination du nombre d'hydrants pouvant fonctionner simultanément, doit faire l'objet d'un examen particulier pour chaque exploitation, et est soumise à la validation du SDIS.

ARTICLE 15 : ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)

Les robinets d'incendie armés doivent être implantés de sorte que tout point du terrain puisse être atteint par les lances elles-mêmes.

Ils doivent être conformes aux normes :

- NF EN 671-1 qui définissent les spécifications et les méthodes d'essai ;
- NFS 62-201 qui posent les règles d'installations et de maintenance.

Les robinets d'incendie armés mis en place, doivent être de diamètre 25 mm et d'une longueur 30 mètres.

Ils doivent être numérotés en une série unique, signalés par un pictogramme, d'accès et de mise en œuvre facile.

Ils doivent être contrôlés annuellement, avant ouverture au public de l'établissement, par un technicien compétent qui précisera les débits et pressions de chaque appareil. La pression dynamique minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni, ne doit pas être inférieure à 2,5 bars sur l'appareil le plus défavorisé.

Un manomètre doit être installé à demeure immédiatement en amont du RIA le plus défavorisé.

Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. En cas de défaut de desserte publique, tout autre dispositif de remplacement devra être soumis à l'avis du SDIS.

ARTICLE 16 : EXTINCTEURS

Des extincteurs de type 6 kg à poudre polyvalent doivent être installés en bordure des voies de circulations et accès aux emplacements. La distance à parcourir pour atteindre un appareil doit être inférieure à 30 mètres.

Les mobil-homes, caravanes, autocaravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur des emplacements de loisirs, seront équipés, d'un extincteur adapté aux risques à combattre.

IV-2 - Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers

ARTICLE 17 : PLAN

Un plan du camping et des ERP qu'il pourrait comporter, présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 sera apposé à l'entrée du camping.

Ce plan réalisé à l'échelle adaptée doit schématiser :

- les ERP et autres bâtiments ;
- les parkings et les piscines ;
- les accès et les voies de circulation (le plan précisera les voies principales telles que définies à l'article 4-2, ainsi que les autres voies), les emplacements numérotés et les sorties de secours ;
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- les moyens d'extinction (PI, RIA, extincteurs, citernes, points d'eau...) ;
- les organes de coupure (gaz, électricité...) ;
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement.

Ce plan, y compris les mises à jour, doit être transmis au SDIS avec les coordonnées du propriétaire, des exploitants et du responsable de sécurité.

IV- 3 - Service de sécurité Surveillance

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

La surveillance des établissements de classe 1, 2, 3 et 4, doit être assurée en permanence durant toute la période d'ouverture, par une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants.

Pour les établissements de classe 5, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants, doit pouvoir être jointe en tout temps. Ses coordonnées doivent être communiquées au public fréquentant l'établissement et aux services de secours.

ARTICLE 19 : SERVICE DE SECURITE :

Durant la période d'ouverture au public, le personnel de l'établissement (personnel permanent, personnel saisonnier) doit être formé à la mise en œuvre des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que les mesures prévues par les cahiers de prescriptions de sécurité lorsqu'ils sont nécessaires.

Le service de sécurité doit être assuré, selon la classification du terrain de camping, telle que défini à l'article 3 du présent arrêté, soit :

- par une ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours, et notamment des moyens d'extinction contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- par un ou des agents de sécurité incendie.

Pour les campings de classe 1, 2 et 3, l'équipe de sécurité sera composée d'au moins deux personnes titulaires du PSC1 (prévention du secours civique n°1 ou une formation équivalente) et disposant de moyens de liaison permanente (tél, radio à piles, talkie-walkie).

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; il a notamment pour mission :

- d'assurer la permanence des voies de circulation vers la sortie ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité ;
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis se mettre à la disposition du responsable des secours ;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Des rondes régulières doivent être organisées afin de vérifier entre autre, la vacuité des issues et l'état des équipements concourant à la sécurité.

ARTICLE 20 : ALARME GENERALE

Chaque établissement doit être doté d'un équipement d'alarme ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux.

Ce dispositif devra permettre à tout moment d'informer l'ensemble des occupants de l'établissement en moins de 20 minutes.

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique, une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur sera mise en place.

ARTICLE 21 : ALERTE

En cas de nécessité, les occupants d'un terrain de camping doivent pouvoir disposer d'un téléphone public en vue d'alerter les secours.

A proximité de l'appareil mis à leur disposition, il doit être apposé une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel de l'établissement, ainsi que les numéros d'appels des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 22 : INFORMATION DU PUBLIC, REGLEMENT INTERIEUR

Les clients de l'établissement devront se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties véhicules et les points de regroupement ;
- le cheminement pour accéder à ces sorties ;
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification ;
- une information sur l'utilisation du feu ;
- une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé ;
- les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme ;
- les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Ces informations doivent être disponibles en plusieurs langues, conformément à l'arrêté de classement. Elles doivent en outre, être clairement affichées à l'accueil et dans le principal lieu de regroupement.

Pour les établissements soumis à risque majeur, les mesures précédentes devront être complétées par une information des occupants sur l'alerte, le secours et l'évacuation en cas de risque naturel ou technologique (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain...).

Le cahier de prescription de sécurité sera consultable.

ARTICLE 23 : REGISTRE DE SECURITE

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par le chef d'établissement, les éléments suivants y seront reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes, générales et particulières ;
- les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les suites qui ont été réservées ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature.

Ce registre de sécurité doit être visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention, ou visite de l'organe chargé du contrôle. Il est tenu à la disposition de l'administration lors de toutes visites de l'établissement.

Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément à l'article R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CAMPINGS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE

Seuls les établissements de plein air situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible mentionnées à l'article R.443-9 du Code de l'urbanisme et, notamment, celles mentionnées à l'article R.125-10 du Code de l'environnement sont concernés par les dispositions ci-après.

En application à l'article R.125-15 du Code de l'environnement qui fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes des prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping, et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) sera rédigé par l'exploitant, en liaison avec la commune, et mis à disposition des usagers. Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Ce CPS est établi sur la base du modèle type de l'arrêté interministériel du 6 février 1995 qui fixe le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Il précise notamment, les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation. Préalablement à son approbation par le maire de la commune d'implantation de l'établissement, il est soumis à l'avis des membres de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, présidée par le préfet ou son représentant.

La liste des communes soumises à un risque naturel et/ou technologique prévisible (communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou technologiques approuvé – PPRN ou PPRT) est consultable et régulièrement actualisée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault.

<http://www.herault.equipement.gouv.fr>
- rubrique : état d'avancement des PPR -

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

Arrêté n° 2013-01- 560
relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés,
des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs
et des mini-camps.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code forestier ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code du tourisme ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
 - Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - Vu l'article R443-10 du code de l'environnement, décret n° 2007-18 du 5 janvier fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
 - Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et aux campings, modifiant le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1790 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valide le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DDTM 34 n° 2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;
 - Vu la circulaire n° 99-70 du 5 octobre 1999 du ministère du tourisme, relative à l'application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping ;
 - Vu la circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret n° 90-918, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
 - Vu le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011) ;
 - Vu l'instruction du préfet de l'Hérault du 11 juillet 2012, adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, relative à l'organisation des visites effectuées par la SDIS pour s'assurer de la conformité des établissements de plein air en matière de sécurité ;
- Considérant qu'il convient de définir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault ;

Considérant les avis émis par les services consultés (association départementale des Maires de l'Hérault, fédération départementale de l'hôtellerie de plein air, service départemental d'incendie et de secours, direction départementale des territoires et de la mer, service interministériel de défense et de protection civiles) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'arrêté préfectoral n° 2007-01-2016 du 26 septembre 2007 est abrogé.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements de plein air du département de l'Hérault dûment autorisés.
- Article 3 :** Les autorisations d'aménager, d'extension ou de modification des établissements de plein air, sont délivrées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou le préfet, en l'absence d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme dans la commune concernée.
- Article 4 :** Les établissements de plein air existants sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas où certaines dispositions ne peuvent être appliquées pour des raisons techniques, des mesures compensatoires adaptées peuvent être mise en œuvre par les gestionnaires, après avis du SDIS et ce, dans le respect du niveau minimal de sécurité défini par le présent arrêté.
- Article 5 :** Les établissements de plein air soumis à un risque naturel et/ou technologique prévisible, sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements de classe 1, tel que défini par l'article 3 de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.
- Article 6 :** Lorsqu'un établissement de plein air comporte en son sein des établissements recevant du public (exemples : discothèque, magasin, restaurant, piscine, chapiteau, tente et structure, etc...), ou des équipements d'aires collectives de jeux, ceux-ci restent assujettis à leurs réglementations spécifiques.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, les gestionnaires des établissements de plein air du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 Mars 2013

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

ANNEXE I

Prescriptions de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault

I - GENERALITES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions ci-dessous sont prises en complément du guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011). Elles permettent d'apporter un cadre technique et pédagogique qui vise à homogénéiser les pratiques, d'une part, à destination des gestionnaires des établissements de plein air et, d'autre part, à destination des maires dans leurs missions de contrôle des établissements dans le cadre de leur pouvoir de police.

Pour les établissements de plein air soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, ces dispositions seront complétées par les cahiers de prescriptions de sécurité (CPS) prévues par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, en vu d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé, peuvent être imposées. Toutefois, les atténuations aux dispositions du présent arrêté ne peuvent être décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas.

L'avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes sera également requis lorsque ces prescriptions exceptionnelles s'appliquent à des établissements soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'EFFECTIF THEORIQUE DU PUBLIC

L'effectif théorique maximal admissible de l'établissement, est déterminé sur la base moyenne de quatre personnes par emplacement, complété des personnels employés et des visiteurs, y compris les personnes admises dans les éventuels établissements recevant du public (ERP) inclus dans l'établissement.

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION

Les établissements de plein air sont classés selon le tableau ci-dessous en fonction :

- du nombre d'emplacements mis à la disposition du public (sur la base théorique de 4 personnes par emplacement),
- complété des personnels employés et des capacités d'accueil des établissements recevant du public, et des autres installations présentes au sein de l'établissement.

<i>Classement</i>	<i>Effectif</i>
5	de 1 à 100 personnes
4	101 à 400 personnes
3	de 401 à 1 200 personnes
2	de 1201 à 2400 personnes
1	plus de 2 400 personnes

II - AMENAGEMENTS ET IMPLANTATION

ARTICLE 4 : ACCES, VOIES DE CIRCULATION, SORTIES DE SECOURS

Les dispositions suivantes doivent permettre en cas de sinistre, l'évacuation du public et l'intervention des secours :

§ 4.1 Voies et portails d'accès :

L'accès des engins de secours au terrain de camping doit pouvoir s'effectuer en tout temps par une ou des voies carrossables.

Le portail d'accès doit être de 5 mètres au moins pour des voies à double sens de circulation, et 3 mètres au moins pour des voies à sens unique.

Le nombre minimal de voies est fixé à :

- 1 voie d'accès pour les établissements de classe 3, 4 et 5 ;
- 2 voies d'accès pour les établissements de classe 1 et 2.

§ 4.2 Voies de circulation interne

Les voies accessibles aux engins de secours

La circulation intérieure s'effectue par des voiries de 5 mètres minimum pour permettre le passage d'un engin de secours, l'accès aux hydrants visés à l'article 12 et le croisement de deux véhicules en toutes circonstances, si les voiries sont à double sens de circulation. Si des sens uniques sont prévus, ces voies pourront présenter une seule bande de roulement de 3 mètres au moins. En toute circonstance, ces bandes de roulement doivent impérativement rester libre d'accès (stationnement de véhicule, entreposage, équipements y sont interdits).

Les voies principales de circulation en impasse de plus de 100 mètres doivent permettre le retournement des engins de secours.

Les voies non accessibles aux engins de secours

Les voies de circulation non accessibles aux engins de secours qui desservent des emplacements, ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 50 mètres depuis la voie principale.

§ 4.3 Sorties piétonnes destinées aux occupants

Le nombre de sorties piétonnes de secours d'un terrain de camping est calculé en fonction de son effectif, tel que défini à l'article 2. Les accès définis ci-dessus, sont considérés comme des issues pour les piétons (portails d'accès des véhicules).

Les sorties piétonnes de l'établissement donnant accès à des voies publiques, des voies de dégagement ou des zones situées à l'extérieurs de l'enceinte générale, ont une largeur calculée sur la base d'une unité de passage pour 300 personnes.

La largeur des sorties est définie ainsi :

- 1 unité de passage 0,90 mètres
- 2 unités de passage 1,40 mètres
- 3 unités de passage ou plus : nombre d'unités de passage X 0,60 mètres

Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés, sous réserve que le système d'ouverture soit assuré par un dispositif simple et rapide.

Le nombre de sorties est fixé de la manière suivante :

<i>Classement</i>	<i>Nombre de sorties piétonnes</i>
4 et 5	2 sorties
1, 2 et 3	3 sorties + 1 sortie supplémentaire par tranche de 600 emplacements au-delà de 600 emplacements

A noter : En fonction des configurations spécifiques, ces sorties doivent être judicieusement réparties au pourtour de l'enceinte de l'établissement de plein air. Elles doivent donner accès à des voies publiques ou à des zones sécurisées, dites zones de rassemblement, ou point de regroupement, à partir desquels le public pourra être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

ARTICLE 5 : BALISAGE DE SECURITE

L'éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours et les zones de rassemblement ou le point de regroupement. Il sera constitué de foyers lumineux électriques et devra fonctionner en toutes circonstances.

Les établissements de classe 4 et 5 disposeront de lampes portatives en nombre suffisant avec piles ou batteries, et de moyens d'éclairage des zones de rassemblement ou de point de regroupement.

Pour les établissements de classe 1, 2 et 3, les points lumineux seront constitués d'éclairages ponctuels de 60 lumens au moins, distants de 30 mètres maximum, ou tout autre dispositif équivalent validé par le SDIS. Chaque changement de direction sera également signalé.

Les débouchés des accès prévus à l'article 4 (sorties piéton, zones de rassemblement ou point de regroupement) seront également équipés d'un foyer lumineux permanent, adapté à la capacité d'accueil de l'établissement, afin de permettre le regroupement et l'évacuation des personnes en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation doivent être conformes aux normes et textes réglementaires qui les régissent. Les structures d'hébergement installées sur des emplacements de loisirs doivent disposer d'une attestation de conformité de leur installation technique délivrée par un technicien compétent ou le fabriquant.

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation sont implantées à 5 mètres au moins des éventuels ERP ou de leurs dépendances (sous réserve des dispositions réglementaires qui pourraient accroître cette distance). Les haies séparatives ou limitrophes doivent être implantées, dans le cadre du respect conjoint de la charte paysagère (volume et nature des végétaux), et des principes de prévention du risque incendie.

Les structures d'hébergement de loisir ou de tourisme peuvent être regroupées par îlots de quatre emplacements au plus. Ces îlots sont séparés entre eux d'une distance minimale de quatre mètres.

Un passage suffisant pour un homme de front équipé de moyens de secours, libre de tout obstacle, est réservé autour des mobil homes, caravanes, tentes, auvents et abris de jardin.

Les planchers sous les mobil-homes doivent être ventilés et vides de tout potentiel calorifique.

ARTICLE 7 : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT ENTRETENU A L'INTERIEUR ET AUTOUR DES ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR

Les établissements d'hôtellerie de plein air, tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt, et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

En conséquence, pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, l'emprise du terrain ainsi qu'une zone de sécurité de 50 mètres minimum de profondeur autour des installations doivent être régulièrement entretenues.

Dans la pratique, la végétation naturelle herbacée et semi-ligneuse du périmètre de sécurité, doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase, afin d'éviter la propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.

De surcroît, les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés, et le dessous des hébergements débarrassé de tous matériaux. Ces travaux doivent être réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale.

Cas particulier :

Pour les établissements de plein air implantés dans les communes classées à risque d'incendie de forêt moyen ou fort édictées en annexe de l'arrêté DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé », le maire peut porter l'obligation de débroussaillage d'un périmètre de 50 mètres à 100 mètres.

Les voies privées ou publiques devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie, doivent être débroussaillées sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie.

Pour mémoire : les modalités techniques de débroussaillage sont celles édictées en annexe de l'arrêté ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU

Les feux ouverts au sol sont interdits conformément au règlement interne des établissements de plein air.

Des foyers aménagés collectifs et réservés à cet usage, peuvent être réalisés et conformes aux dispositions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz, d'un véhicule à moteur thermique, d'une tente, caravane ou mobile home ou autres installations ;
- être surveillés en permanence lors de leur utilisation et équipés d'un RIA à proximité immédiate.

III - INSTALLATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9 : LES VERIFICATIONS TECHNIQUES

9.1 Généralités

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les vérifications des installations techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par des techniciens compétents.

Pour rappel : Un technicien compétent, tel que cité dans le présent arrêté, est défini comme une personne ou entreprise reconnue comme telle par l'exploitant. Elle peut être :

- le technicien d'une entreprise enregistrée auprès des Organisme Professionnel de Qualification dans la construction et le Bâtiment à laquelle elle appartient ;
- un personnel qualifié de l'établissement ou l'exploitant lui-même, si ce personnel possède les qualifications nécessaires ;
- Les attestations d'habilitation et de recyclage doivent être annexées au registre de sécurité ou au rapport de vérification.

9.2 Par qui et quand s'assurer des vérifications techniques ?

Par un Organisme Agréé :

- à l'ouverture initiale ou à la suite d'un réaménagement ou d'une extension de l'établissement. De préférence, avant l'ouverture de l'établissement, dans le cas d'exploitations saisonnières ;
- après la visite de contrôle du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ou toute autre administration lorsque des non-conformités graves ont été constatées ;
- selon les dispositions applicables à chaque type d'installations.

Par un technicien compétent :

- les vérifications techniques des installations se feront annuellement par un technicien compétent.

9.3 Rapports de vérifications :

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables, ainsi que le cas échéant, des observations. Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.

L'exploitant est tenu de mettre ces documents, ainsi que le registre de sécurité, à la disposition de l'administration lors de chaque visite.

9.4 Levées de réserves :

Les observations mentionnées dans le rapport devront faire l'objet d'une levée de réserves par un technicien compétent, qui fournira une attestation de levée de réserves, celle-ci sera annexée au registre de sécurité.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement, et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les installations fixes (sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement...) doivent faire l'objet d'un contrôle visuel lors des rondes visées à l'article 17.

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans le cas où ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe. Ces câbles ne doivent pas traverser les voies de circulation, ni les accès et les allées, sans protection de sécurité spécifique.

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans, tel que défini à l'article 9.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, EAU CHAUDE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les dispositions du présent article ont pour objectif d'éviter les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dus aux installations citées ci-après et situées dans les locaux accessibles ou non au public.

Ces dispositions concernent les installations :

- de chauffage ;
- de ventilation, de climatisation et de conditionnement d'air ;
- de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- de réfrigération (production, transport et utilisation du froid).

Ces installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 et particulièrement en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion. Les installations de chauffage indépendant à combustion non raccordées à un circuit d'évacuation, sont interdites dans les structures d'hébergement (poêle à pétrole ou gaz).

Les vérifications techniques de ces installations se feront annuellement, conformément aux dispositions de l'article 9.

Ces installations doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE GAZ DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Les installations de gaz doivent être mises en place, maintenues et entretenues conformément aux normes qui les régissent.

12.1 Installations individuelles

Chaque emplacement ne peut recevoir que 2 bouteilles de gaz de 13 kg maximum ou de mini gaz pour les tentes. Ces dernières seront fixées en position verticale, immédiatement visibles ou réparables, placées à proximité des voies de

circulation et immédiatement accessibles aux services d'intervention. Les bouteilles vides doivent être remplacées sans délai.

Pour les établissements situés dans les communes à risque d'incendie de forêt, une seule bouteille de gaz est autorisée par emplacement.

12.2 Installations de l'établissement

Les installations propres à l'exploitation comprennent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les installations de distribution et d'utilisation de gaz ;
- les systèmes de ventilation des locaux où le gaz est utilisé.

12.3 Documents ou schémas à fournir

Les documents ou schémas à annexer au registre de sécurité comprennent :

- les plans de l'installation indiquant les types de distribution par récipient mobile ou réseau à partir de récipient fixe, les différents ERP ;
- l'emplacement des stockages éventuels et les voies d'accès pour le ravitaillement ;
- les quantités des différents stockages et la capacité globale de l'établissement par type de gaz ;
- le tracé des conduites (si l'exploitant en dispose) ;
- l'emplacement des organes de détente et de coupure ;
- les types d'appareils utilisés et leur puissance ;
- l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion et des dispositifs de ventilation et d'aération lorsqu'il s'agit d'un local.

12.4 Vérifications techniques

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement par un technicien compétent, conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans, tel que défini à l'article 9.

Le type de contrôle à l'intérieur des mobil homes portera sur :

- le bon état de fonctionnement des installations ;
- aération des locaux ;
- date de péremption des flexibles de raccordement gaz ;
- nature des détendeurs en fonction du gaz utilisé.

ARTICLE 13 : DISPOSITIF AUTONOME DE DETECTION DES FUMEES

En complément et en application du décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011, chaque structure et chaque local destinés à de l'hébergement, devra être équipé d'un détecteur de fumée normalisé (D.A.A.F.).

« Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement sous réserve, dans ce cas, qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie. »

Conformément à l'article 8, cet appareil devra être entretenu et vérifié suivant les normes en vigueur.
A noter que ce dispositif deviendra obligatoire à compter de mars 2015.

IV - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours sont constitués par :

- des moyens d'extinction (hydrants, RIA, extincteurs) ;
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système d'alarme ;
- un système d'alerte.

Ils sont proportionnés à la classification des campings définie à l'article 3, et font l'objet d'un avis émis par le SDIS.

Les établissements contigus ou situés dans une zone de risque de même nature, pourront mutualiser leurs moyens de secours. Une convention d'utilisation devra alors être conclue entre les établissements concernés.

IV-1 - Les moyens d'extinction

ARTICLE 14 : HYDRANTS

Chaque établissement doit être protégé par un ou plusieurs poteaux d'incendies normalisés.

- spécifications techniques : NF S 61 213 ;
- règles d'implantation : norme NF S 62 200.

Chaque accès d'emplacement doit être situé à 200 mètres d'un hydrant.

Le réseau de distribution d'eau doit être en mesure d'assurer au poteau incendie un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures, et sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

En dérogation à l'implantation de poteaux incendie ou bouche d'incendie, sur réseau pressurisé, la DECI pourra être assurée par des points d'eau (naturels, citernes, bâches, piscine..) après validation du SDIS. Ces réserves artificielles ou naturelles devront présenter un volume minimal de 120 m³ disponible en deux heures et l'aménagement sera conforme aux recommandations techniques du SDIS.

Les hydrants, prise d'eau, doivent être accessibles en permanence aux engins de secours, signalés et situés à 5 mètres au plus de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

La détermination du nombre d'hydrants pouvant fonctionner simultanément, doit faire l'objet d'un examen particulier pour chaque exploitation, et est soumise à la validation du SDIS.

ARTICLE 15 : ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)

Les robinets d'incendie armés doivent être implantés de sorte que tout point du terrain puisse être atteint par les lances elles-mêmes.

Ils doivent être conformes aux normes :

- NF EN 671-1 qui définissent les spécifications et les méthodes d'essai ;
- NFS 62-201 qui posent les règles d'installations et de maintenance.

Les robinets d'incendie armés mis en place, doivent être de diamètre 25 mm et d'une longueur 30 mètres.

Ils doivent être numérotés en une série unique, signalés par un pictogramme, d'accès et de mise en œuvre facile.

Ils doivent être contrôlés annuellement, avant ouverture au public de l'établissement, par un technicien compétent qui précisera les débits et pressions de chaque appareil. La pression dynamique minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni, ne doit pas être inférieure à 2,5 bars sur l'appareil le plus défavorisé.

Un manomètre doit être installé à demeure immédiatement en amont du RIA le plus défavorisé.

Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. En cas de défaut de desserte publique, tout autre dispositif de remplacement devra être soumis à l'avis du SDIS.

ARTICLE 16 : EXTINCTEURS

Des extincteurs de type 6 kg à poudre polyvalent doivent être installés en bordure des voies de circulations et accès aux emplacements. La distance à parcourir pour atteindre un appareil doit être inférieure à 30 mètres.

Les mobil-homes, caravanes, autocaravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur des emplacements de loisirs, seront équipés, d'un extincteur adapté aux risques à combattre.

IV-2 - Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers

ARTICLE 17 : PLAN

Un plan du camping et des ERP qu'il pourrait comporter, présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 sera apposé à l'entrée du camping.

Ce plan réalisé à l'échelle adaptée doit schématiser :

- les ERP et autres bâtiments ;
- les parkings et les piscines ;
- les accès et les voies de circulation (le plan précisera les voies principales telles que définies à l'article 4-2, ainsi que les autres voies), les emplacements numérotés et les sorties de secours ;
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- les moyens d'extinction (PI, RIA, extincteurs, citernes, points d'eau...) ;
- les organes de coupure (gaz, électricité...) ;
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement.

Ce plan, y compris les mises à jour, doit être transmis au SDIS avec les coordonnées du propriétaire, des exploitants et du responsable de sécurité.

IV- 3 - Service de sécurité Surveillance

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

La surveillance des établissements de classe 1, 2, 3 et 4, doit être assurée en permanence durant toute la période d'ouverture, par une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants.

Pour les établissements de classe 5, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants, doit pouvoir être jointe en tout temps. Ses coordonnées doivent être communiquées au public fréquentant l'établissement et aux services de secours.

ARTICLE 19 : SERVICE DE SECURITE :

Durant la période d'ouverture au public, le personnel de l'établissement (personnel permanent, personnel saisonnier) doit être formé à la mise en œuvre des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que les mesures prévues par les cahiers de prescriptions de sécurité lorsqu'ils sont nécessaires.

Le service de sécurité doit être assuré, selon la classification du terrain de camping, telle que défini à l'article 3 du présent arrêté, soit :

- par une ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours, et notamment des moyens d'extinction contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- par un ou des agents de sécurité incendie.

Pour les campings de classe 1, 2 et 3, l'équipe de sécurité sera composée d'au moins deux personnes titulaires du PSC1 (prévention du secours civique n°1 ou une formation équivalente) et disposant de moyens de liaison permanente (tél, radio à piles, talkie-walkie).

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; il a notamment pour mission :

- d'assurer la permanence des voies de circulation vers la sortie ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité ;
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis se mettre à la disposition du responsable des secours ;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Des rondes régulières doivent être organisées afin de vérifier entre autre, la vacuité des issues et l'état des équipements concourant à la sécurité.

ARTICLE 20 : ALARME GENERALE

Chaque établissement doit être doté d'un équipement d'alarme ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux.

Ce dispositif devra permettre à tout moment d'informer l'ensemble des occupants de l'établissement en moins de 20 minutes.

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique, une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur sera mise en place.

ARTICLE 21 : ALERTE

En cas de nécessité, les occupants d'un terrain de camping doivent pouvoir disposer d'un téléphone public en vue d'alerter les secours.

A proximité de l'appareil mis à leur disposition, il doit être apposé une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel de l'établissement, ainsi que les numéros d'appels des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 22 : INFORMATION DU PUBLIC, REGLEMENT INTERIEUR

Les clients de l'établissement devront se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties véhicules et les points de regroupement ;
- le cheminement pour accéder à ces sorties ;
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification ;
- une information sur l'utilisation du feu ;
- une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé ;
- les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme ;
- les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Ces informations doivent être disponibles en plusieurs langues, conformément à l'arrêté de classement. Elles doivent en outre, être clairement affichées à l'accueil et dans le principal lieu de regroupement.

Pour les établissements soumis à risque majeur, les mesures précédentes devront être complétées par une information des occupants sur l'alerte, le secours et l'évacuation en cas de risque naturel ou technologique (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain...).

Le cahier de prescription de sécurité sera consultable.

ARTICLE 23 : REGISTRE DE SECURITE

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par le chef d'établissement, les éléments suivants y seront reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes, générales et particulières ;
- les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les suites qui ont été réservées ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature.

Ce registre de sécurité doit être visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention, ou visite de l'organe chargé du contrôle. Il est tenu à la disposition de l'administration lors de toutes visites de l'établissement.

Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément à l'article R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CAMPINGS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE

Seuls les établissements de plein air situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible mentionnées à l'article R.443-9 du Code de l'urbanisme et, notamment, celles mentionnées à l'article R.125-10 du Code de l'environnement sont concernés par les dispositions ci-après.

En application à l'article R.125-15 du Code de l'environnement qui fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes des prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping, et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) sera rédigé par l'exploitant, en liaison avec la commune, et mis à disposition des usagers. Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Ce CPS est établi sur la base du modèle type de l'arrêté interministériel du 6 février 1995 qui fixe le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Il précise notamment, les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation. Préalablement à son approbation par le maire de la commune d'implantation de l'établissement, il est soumis à l'avis des membres de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, présidée par le préfet ou son représentant.

La liste des communes soumises à un risque naturel et/ou technologique prévisible (communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou technologiques approuvé – PPRN ou PPRT) est consultable et régulièrement actualisée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault.

<http://www.herault.equipement.gouv.fr>
- rubrique : état d'avancement des PPR -

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

Arrêté n° 2013-01- 560
**relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés,
des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs
et des mini-camps.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code forestier ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code du tourisme ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
 - Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - Vu l'article R443-10 du code de l'environnement, décret n° 2007-18 du 5 janvier fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
 - Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et aux campings, modifiant le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1790 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valide le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DDTM 34 n° 2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;
 - Vu la circulaire n° 99-70 du 5 octobre 1999 du ministère du tourisme, relative à l'application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping ;
 - Vu la circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret n° 90-918, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
 - Vu le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011) ;
 - Vu l'instruction du préfet de l'Hérault du 11 juillet 2012, adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, relative à l'organisation des visites effectuées par la SDIS pour s'assurer de la conformité des établissements de plein air en matière de sécurité ;
- Considérant qu'il convient de définir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault ;

Considérant les avis émis par les services consultés (association départementale des Maires de l'Hérault, fédération départementale de l'hôtellerie de plein air, service départemental d'incendie et de secours, direction départementale des territoires et de la mer, service interministériel de défense et de protection civiles) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'arrêté préfectoral n° 2007-01-2016 du 26 septembre 2007 est abrogé.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements de plein air du département de l'Hérault dûment autorisés.
- Article 3 :** Les autorisations d'aménager, d'extension ou de modification des établissements de plein air, sont délivrées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou le préfet, en l'absence d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme dans la commune concernée.
- Article 4 :** Les établissements de plein air existants sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas où certaines dispositions ne peuvent être appliquées pour des raisons techniques, des mesures compensatoires adaptées peuvent être mise en œuvre par les gestionnaires, après avis du SDIS et ce, dans le respect du niveau minimal de sécurité défini par le présent arrêté.
- Article 5 :** Les établissements de plein air soumis à un risque naturel et/ou technologique prévisible, sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements de classe 1, tel que défini par l'article 3 de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.
- Article 6 :** Lorsqu'un établissement de plein air comporte en son sein des établissements recevant du public (exemples : discothèque, magasin, restaurant, piscine, chapiteau, tente et structure, etc...), ou des équipements d'aires collectives de jeux, ceux-ci restent assujettis à leurs réglementations spécifiques.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, les gestionnaires des établissements de plein air du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 Mars 2013

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

ANNEXE I

Prescriptions de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault

I - GENERALITES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions ci-dessous sont prises en complément du guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011). Elles permettent d'apporter un cadre technique et pédagogique qui vise à homogénéiser les pratiques, d'une part, à destination des gestionnaires des établissements de plein air et, d'autre part, à destination des maires dans leurs missions de contrôle des établissements dans le cadre de leur pouvoir de police.

Pour les établissements de plein air soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, ces dispositions seront complétées par les cahiers de prescriptions de sécurité (CPS) prévues par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, en vu d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé, peuvent être imposées. Toutefois, les atténuations aux dispositions du présent arrêté ne peuvent être décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas.

L'avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes sera également requis lorsque ces prescriptions exceptionnelles s'appliquent à des établissements soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'EFFECTIF THEORIQUE DU PUBLIC

L'effectif théorique maximal admissible de l'établissement, est déterminé sur la base moyenne de quatre personnes par emplacement, complété des personnels employés et des visiteurs, y compris les personnes admises dans les éventuels établissements recevant du public (ERP) inclus dans l'établissement.

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION

Les établissements de plein air sont classés selon le tableau ci-dessous en fonction :

- du nombre d'emplacements mis à la disposition du public (sur la base théorique de 4 personnes par emplacement),
- complété des personnels employés et des capacités d'accueil des établissements recevant du public, et des autres installations présentes au sein de l'établissement.

<i>Classement</i>	<i>Effectif</i>
5	de 1 à 100 personnes
4	101 à 400 personnes
3	de 401 à 1 200 personnes
2	de 1201 à 2400 personnes
1	plus de 2 400 personnes

II - AMENAGEMENTS ET IMPLANTATION

ARTICLE 4 : ACCES, VOIES DE CIRCULATION, SORTIES DE SECOURS

Les dispositions suivantes doivent permettre en cas de sinistre, l'évacuation du public et l'intervention des secours :

§ 4.1 Voies et portails d'accès :

L'accès des engins de secours au terrain de camping doit pouvoir s'effectuer en tout temps par une ou des voies carrossables.

Le portail d'accès doit être de 5 mètres au moins pour des voies à double sens de circulation, et 3 mètres au moins pour des voies à sens unique.

Le nombre minimal de voies est fixé à :

- 1 voie d'accès pour les établissements de classe 3, 4 et 5 ;
- 2 voies d'accès pour les établissements de classe 1 et 2.

§ 4.2 Voies de circulation interne

Les voies accessibles aux engins de secours

La circulation intérieure s'effectue par des voiries de 5 mètres minimum pour permettre le passage d'un engin de secours, l'accès aux hydrants visés à l'article 12 et le croisement de deux véhicules en toutes circonstances, si les voiries sont à double sens de circulation. Si des sens uniques sont prévus, ces voies pourront présenter une seule bande de roulement de 3 mètres au moins. En toute circonstance, ces bandes de roulement doivent impérativement rester libre d'accès (stationnement de véhicule, entreposage, équipements y sont interdits).

Les voies principales de circulation en impasse de plus de 100 mètres doivent permettre le retournement des engins de secours.

Les voies non accessibles aux engins de secours

Les voies de circulation non accessibles aux engins de secours qui desservent des emplacements, ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 50 mètres depuis la voie principale.

§ 4.3 Sorties piétonnes destinées aux occupants

Le nombre de sorties piétonnes de secours d'un terrain de camping est calculé en fonction de son effectif, tel que défini à l'article 2. Les accès définis ci-dessus, sont considérés comme des issues pour les piétons (portails d'accès des véhicules).

Les sorties piétonnes de l'établissement donnant accès à des voies publiques, des voies de dégagement ou des zones situées à l'extérieurs de l'enceinte générale, ont une largeur calculée sur la base d'une unité de passage pour 300 personnes.

La largeur des sorties est définie ainsi :

- 1 unité de passage 0,90 mètres
- 2 unités de passage 1,40 mètres
- 3 unités de passage ou plus : nombre d'unités de passage X 0,60 mètres

Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés, sous réserve que le système d'ouverture soit assuré par un dispositif simple et rapide.

Le nombre de sorties est fixé de la manière suivante :

<i>Classement</i>	<i>Nombre de sorties piétonnes</i>
4 et 5	2 sorties
1, 2 et 3	3 sorties + 1 sortie supplémentaire par tranche de 600 emplacements au-delà de 600 emplacements

A noter : En fonction des configurations spécifiques, ces sorties doivent être judicieusement réparties au pourtour de l'enceinte de l'établissement de plein air. Elles doivent donner accès à des voies publiques ou à des zones sécurisées, dites zones de rassemblement, ou point de regroupement, à partir desquels le public pourra être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

ARTICLE 5 : BALISAGE DE SECURITE

L'éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours et les zones de rassemblement ou le point de regroupement. Il sera constitué de foyers lumineux électriques et devra fonctionner en toutes circonstances.

Les établissements de classe 4 et 5 disposeront de lampes portatives en nombre suffisant avec piles ou batteries, et de moyens d'éclairage des zones de rassemblement ou de point de regroupement.

Pour les établissements de classe 1, 2 et 3, les points lumineux seront constitués d'éclairages ponctuels de 60 lumens au moins, distants de 30 mètres maximum, ou tout autre dispositif équivalent validé par le SDIS. Chaque changement de direction sera également signalé.

Les débouchés des accès prévus à l'article 4 (sorties piéton, zones de rassemblement ou point de regroupement) seront également équipés d'un foyer lumineux permanent, adapté à la capacité d'accueil de l'établissement, afin de permettre le regroupement et l'évacuation des personnes en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation doivent être conformes aux normes et textes réglementaires qui les régissent. Les structures d'hébergement installées sur des emplacements de loisirs doivent disposer d'une attestation de conformité de leur installation technique délivrée par un technicien compétent ou le fabriquant.

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation sont implantées à 5 mètres au moins des éventuels ERP ou de leurs dépendances (sous réserve des dispositions réglementaires qui pourraient accroître cette distance). Les haies séparatives ou limitrophes doivent être implantées, dans le cadre du respect conjoint de la charte paysagère (volume et nature des végétaux), et des principes de prévention du risque incendie.

Les structures d'hébergement de loisir ou de tourisme peuvent être regroupées par îlots de quatre emplacements au plus. Ces îlots sont séparés entre eux d'une distance minimale de quatre mètres.

Un passage suffisant pour un homme de front équipé de moyens de secours, libre de tout obstacle, est réservé autour des mobil homes, caravanes, tentes, auvents et abris de jardin.

Les planchers sous les mobil-homes doivent être ventilés et vides de tout potentiel calorifique.

ARTICLE 7 : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT ENTRETENU A L'INTERIEUR ET AUTOUR DES ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR

Les établissements d'hôtellerie de plein air, tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt, et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

En conséquence, pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, l'emprise du terrain ainsi qu'une zone de sécurité de 50 mètres minimum de profondeur autour des installations doivent être régulièrement entretenues.

Dans la pratique, la végétation naturelle herbacée et semi-ligneuse du périmètre de sécurité, doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase, afin d'éviter la propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.

De surcroît, les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés, et le dessous des hébergements débarrassé de tous matériaux. Ces travaux doivent être réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale.

Cas particulier :

Pour les établissements de plein air implantés dans les communes classées à risque d'incendie de forêt moyen ou fort édictées en annexe de l'arrêté DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé », le maire peut porter l'obligation de débroussaillage d'un périmètre de 50 mètres à 100 mètres.

Les voies privées ou publiques devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie, doivent être débroussaillées sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie.

Pour mémoire : les modalités techniques de débroussaillage sont celles édictées en annexe de l'arrêté ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU

Les feux ouverts au sol sont interdits conformément au règlement interne des établissements de plein air.

Des foyers aménagés collectifs et réservés à cet usage, peuvent être réalisés et conformes aux dispositions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz, d'un véhicule à moteur thermique, d'une tente, caravane ou mobile home ou autres installations ;
- être surveillés en permanence lors de leur utilisation et équipés d'un RIA à proximité immédiate.

III - INSTALLATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9 : LES VERIFICATIONS TECHNIQUES

9.1 Généralités

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les vérifications des installations techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par des techniciens compétents.

Pour rappel : Un technicien compétent, tel que cité dans le présent arrêté, est défini comme une personne ou entreprise reconnue comme telle par l'exploitant. Elle peut être :

- le technicien d'une entreprise enregistrée auprès des Organisme Professionnel de Qualification dans la construction et le Bâtiment à laquelle elle appartient ;
- un personnel qualifié de l'établissement ou l'exploitant lui-même, si ce personnel possède les qualifications nécessaires ;
- Les attestations d'habilitation et de recyclage doivent être annexées au registre de sécurité ou au rapport de vérification.

9.2 Par qui et quand s'assurer des vérifications techniques ?

Par un Organisme Agréé :

- à l'ouverture initiale ou à la suite d'un réaménagement ou d'une extension de l'établissement. De préférence, avant l'ouverture de l'établissement, dans le cas d'exploitations saisonnières ;
- après la visite de contrôle du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ou toute autre administration lorsque des non-conformités graves ont été constatées ;
- selon les dispositions applicables à chaque type d'installations.

Par un technicien compétent :

- les vérifications techniques des installations se feront annuellement par un technicien compétent.

9.3 Rapports de vérifications :

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables, ainsi que le cas échéant, des observations. Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.

L'exploitant est tenu de mettre ces documents, ainsi que le registre de sécurité, à la disposition de l'administration lors de chaque visite.

9.4 Levées de réserves :

Les observations mentionnées dans le rapport devront faire l'objet d'une levée de réserves par un technicien compétent, qui fournira une attestation de levée de réserves, celle-ci sera annexée au registre de sécurité.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement, et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les installations fixes (sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement...) doivent faire l'objet d'un contrôle visuel lors des rondes visées à l'article 17.

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans le cas où ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe. Ces câbles ne doivent pas traverser les voies de circulation, ni les accès et les allées, sans protection de sécurité spécifique.

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans, tel que défini à l'article 9.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, EAU CHAUDE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les dispositions du présent article ont pour objectif d'éviter les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dus aux installations citées ci-après et situées dans les locaux accessibles ou non au public.

Ces dispositions concernent les installations :

- de chauffage ;
- de ventilation, de climatisation et de conditionnement d'air ;
- de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- de réfrigération (production, transport et utilisation du froid).

Ces installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 et particulièrement en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion. Les installations de chauffage indépendant à combustion non raccordées à un circuit d'évacuation, sont interdites dans les structures d'hébergement (poêle à pétrole ou gaz).

Les vérifications techniques de ces installations se feront annuellement, conformément aux dispositions de l'article 9.

Ces installations doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE GAZ DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Les installations de gaz doivent être mises en place, maintenues et entretenues conformément aux normes qui les régissent.

12.1 Installations individuelles

Chaque emplacement ne peut recevoir que 2 bouteilles de gaz de 13 kg maximum ou de mini gaz pour les tentes. Ces dernières seront fixées en position verticale, immédiatement visibles ou réparables, placées à proximité des voies de

circulation et immédiatement accessibles aux services d'intervention. Les bouteilles vides doivent être remplacées sans délai.

Pour les établissements situés dans les communes à risque d'incendie de forêt, une seule bouteille de gaz est autorisée par emplacement.

12.2 Installations de l'établissement

Les installations propres à l'exploitation comprennent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les installations de distribution et d'utilisation de gaz ;
- les systèmes de ventilation des locaux où le gaz est utilisé.

12.3 Documents ou schémas à fournir

Les documents ou schémas à annexer au registre de sécurité comprennent :

- les plans de l'installation indiquant les types de distribution par récipient mobile ou réseau à partir de récipient fixe, les différents ERP ;
- l'emplacement des stockages éventuels et les voies d'accès pour le ravitaillement ;
- les quantités des différents stockages et la capacité globale de l'établissement par type de gaz ;
- le tracé des conduites (si l'exploitant en dispose) ;
- l'emplacement des organes de détente et de coupure ;
- les types d'appareils utilisés et leur puissance ;
- l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion et des dispositifs de ventilation et d'aération lorsqu'il s'agit d'un local.

12.4 Vérifications techniques

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement par un technicien compétent, conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans, tel que défini à l'article 9.

Le type de contrôle à l'intérieur des mobil homes portera sur :

- le bon état de fonctionnement des installations ;
- aération des locaux ;
- date de péremption des flexibles de raccordement gaz ;
- nature des détendeurs en fonction du gaz utilisé.

ARTICLE 13 : DISPOSITIF AUTONOME DE DETECTION DES FUMEES

En complément et en application du décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011, chaque structure et chaque local destinés à de l'hébergement, devra être équipé d'un détecteur de fumée normalisé (D.A.A.F.).

« Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement sous réserve, dans ce cas, qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie. »

Conformément à l'article 8, cet appareil devra être entretenu et vérifié suivant les normes en vigueur.
A noter que ce dispositif deviendra obligatoire à compter de mars 2015.

IV - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours sont constitués par :

- des moyens d'extinction (hydrants, RIA, extincteurs) ;
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système d'alarme ;
- un système d'alerte.

Ils sont proportionnés à la classification des campings définie à l'article 3, et font l'objet d'un avis émis par le SDIS.

Les établissements contigus ou situés dans une zone de risque de même nature, pourront mutualiser leurs moyens de secours. Une convention d'utilisation devra alors être conclue entre les établissements concernés.

IV-1 - Les moyens d'extinction

ARTICLE 14 : HYDRANTS

Chaque établissement doit être protégé par un ou plusieurs poteaux d'incendies normalisés.

- spécifications techniques : NF S 61 213 ;
- règles d'implantation : norme NF S 62 200.

Chaque accès d'emplacement doit être situé à 200 mètres d'un hydrant.

Le réseau de distribution d'eau doit être en mesure d'assurer au poteau incendie un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures, et sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

En dérogation à l'implantation de poteaux incendie ou bouche d'incendie, sur réseau pressurisé, la DECI pourra être assurée par des points d'eau (naturels, citernes, bâches, piscine..) après validation du SDIS. Ces réserves artificielles ou naturelles devront présenter un volume minimal de 120 m³ disponible en deux heures et l'aménagement sera conforme aux recommandations techniques du SDIS.

Les hydrants, prise d'eau, doivent être accessibles en permanence aux engins de secours, signalés et situés à 5 mètres au plus de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

La détermination du nombre d'hydrants pouvant fonctionner simultanément, doit faire l'objet d'un examen particulier pour chaque exploitation, et est soumise à la validation du SDIS.

ARTICLE 15 : ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)

Les robinets d'incendie armés doivent être implantés de sorte que tout point du terrain puisse être atteint par les lances elles-mêmes.

Ils doivent être conformes aux normes :

- NF EN 671-1 qui définissent les spécifications et les méthodes d'essai ;
- NFS 62-201 qui posent les règles d'installations et de maintenance.

Les robinets d'incendie armés mis en place, doivent être de diamètre 25 mm et d'une longueur 30 mètres.

Ils doivent être numérotés en une série unique, signalés par un pictogramme, d'accès et de mise en œuvre facile.

Ils doivent être contrôlés annuellement, avant ouverture au public de l'établissement, par un technicien compétent qui précisera les débits et pressions de chaque appareil. La pression dynamique minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni, ne doit pas être inférieure à 2,5 bars sur l'appareil le plus défavorisé.

Un manomètre doit être installé à demeure immédiatement en amont du RIA le plus défavorisé.

Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. En cas de défaut de desserte publique, tout autre dispositif de remplacement devra être soumis à l'avis du SDIS.

ARTICLE 16 : EXTINCTEURS

Des extincteurs de type 6 kg à poudre polyvalent doivent être installés en bordure des voies de circulations et accès aux emplacements. La distance à parcourir pour atteindre un appareil doit être inférieure à 30 mètres.

Les mobil-homes, caravanes, autocaravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur des emplacements de loisirs, seront équipés, d'un extincteur adapté aux risques à combattre.

IV-2 - Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers

ARTICLE 17 : PLAN

Un plan du camping et des ERP qu'il pourrait comporter, présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 sera apposé à l'entrée du camping.

Ce plan réalisé à l'échelle adaptée doit schématiser :

- les ERP et autres bâtiments ;
- les parkings et les piscines ;
- les accès et les voies de circulation (le plan précisera les voies principales telles que définies à l'article 4-2, ainsi que les autres voies), les emplacements numérotés et les sorties de secours ;
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- les moyens d'extinction (PI, RIA, extincteurs, citernes, points d'eau...) ;
- les organes de coupure (gaz, électricité...) ;
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement.

Ce plan, y compris les mises à jour, doit être transmis au SDIS avec les coordonnées du propriétaire, des exploitants et du responsable de sécurité.

IV- 3 - Service de sécurité Surveillance

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

La surveillance des établissements de classe 1, 2, 3 et 4, doit être assurée en permanence durant toute la période d'ouverture, par une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants.

Pour les établissements de classe 5, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants, doit pouvoir être jointe en tout temps. Ses coordonnées doivent être communiquées au public fréquentant l'établissement et aux services de secours.

ARTICLE 19 : SERVICE DE SECURITE :

Durant la période d'ouverture au public, le personnel de l'établissement (personnel permanent, personnel saisonnier) doit être formé à la mise en œuvre des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que les mesures prévues par les cahiers de prescriptions de sécurité lorsqu'ils sont nécessaires.

Le service de sécurité doit être assuré, selon la classification du terrain de camping, telle que défini à l'article 3 du présent arrêté, soit :

- par une ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours, et notamment des moyens d'extinction contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- par un ou des agents de sécurité incendie.

Pour les campings de classe 1, 2 et 3, l'équipe de sécurité sera composée d'au moins deux personnes titulaires du PSC1 (prévention du secours civique n°1 ou une formation équivalente) et disposant de moyens de liaison permanente (tél, radio à piles, talkie-walkie).

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; il a notamment pour mission :

- d'assurer la permanence des voies de circulation vers la sortie ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité ;
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis se mettre à la disposition du responsable des secours ;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Des rondes régulières doivent être organisées afin de vérifier entre autre, la vacuité des issues et l'état des équipements concourant à la sécurité.

ARTICLE 20 : ALARME GENERALE

Chaque établissement doit être doté d'un équipement d'alarme ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux.

Ce dispositif devra permettre à tout moment d'informer l'ensemble des occupants de l'établissement en moins de 20 minutes.

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique, une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur sera mise en place.

ARTICLE 21 : ALERTE

En cas de nécessité, les occupants d'un terrain de camping doivent pouvoir disposer d'un téléphone public en vue d'alerter les secours.

A proximité de l'appareil mis à leur disposition, il doit être apposé une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel de l'établissement, ainsi que les numéros d'appels des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 22 : INFORMATION DU PUBLIC, REGLEMENT INTERIEUR

Les clients de l'établissement devront se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties véhicules et les points de regroupement ;
- le cheminement pour accéder à ces sorties ;
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification ;
- une information sur l'utilisation du feu ;
- une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé ;
- les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme ;
- les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Ces informations doivent être disponibles en plusieurs langues, conformément à l'arrêté de classement. Elles doivent en outre, être clairement affichées à l'accueil et dans le principal lieu de regroupement.

Pour les établissements soumis à risque majeur, les mesures précédentes devront être complétées par une information des occupants sur l'alerte, le secours et l'évacuation en cas de risque naturel ou technologique (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain...).

Le cahier de prescription de sécurité sera consultable.

ARTICLE 23 : REGISTRE DE SECURITE

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par le chef d'établissement, les éléments suivants y seront reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes, générales et particulières ;
- les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les suites qui ont été réservées ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature.

Ce registre de sécurité doit être visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention, ou visite de l'organe chargé du contrôle. Il est tenu à la disposition de l'administration lors de toutes visites de l'établissement.

Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément à l'article R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CAMPINGS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE

Seuls les établissements de plein air situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible mentionnées à l'article R.443-9 du Code de l'urbanisme et, notamment, celles mentionnées à l'article R.125-10 du Code de l'environnement sont concernés par les dispositions ci-après.

En application à l'article R.125-15 du Code de l'environnement qui fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes des prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping, et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) sera rédigé par l'exploitant, en liaison avec la commune, et mis à disposition des usagers. Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Ce CPS est établi sur la base du modèle type de l'arrêté interministériel du 6 février 1995 qui fixe le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Il précise notamment, les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation. Préalablement à son approbation par le maire de la commune d'implantation de l'établissement, il est soumis à l'avis des membres de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, présidée par le préfet ou son représentant.

La liste des communes soumises à un risque naturel et/ou technologique prévisible (communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou technologiques approuvé – PPRN ou PPRT) est consultable et régulièrement actualisée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault.

<http://www.herault.equipement.gouv.fr>
- rubrique : état d'avancement des PPR -

**Arrêté n°2013-1-564 portant modification statutaire de la
communauté de communes « Vallée de l'Hérault »
Compétence : schéma de cohérence territoriale**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » ;
- VU** l'arrêté n° 2013-1-089 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération en date du 25 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » propose de compléter ses statuts en précisant le contenu de la compétence « schéma de cohérence territoriale » ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aniane (27 juillet 2012), Argelliers (30 août 2012), Aumelas (11 septembre 2012), Bélarga (20 juillet 2012), La Boissière (23 août 2012), Lagamas (13 septembre 2012), Montpeyroux (02 octobre 2012), Plaisan (23 août 2012), Le Pouget (18 septembre 2012), Pouzols (07 septembre 2012), Saint André de Sangonis (12 septembre 2012), Saint Bauzille de la Sylve (09 août 2012), Saint Guilhem-le-désert (14 septembre 2012), Saint Guiraud (23 juillet 2012), Saint Jean de Fos (13 septembre 2012), Saint Pargoire (29 juin 2012), Saint Paul et Valmalle (21 août 2012), Saint Saturnin de Lucian (27 août 2012) et Vendémian (10 septembre 2012) acceptent la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Arboras, Campagnan, Gignac, Jonquières, Montarnaud, Popian, Puéchabon, Puilacher et Tressan qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai des trois mois imparti ;

CONSIDERANT ainsi que l'avis de toutes les communes membres de la communauté de communes est favorable ;

VU l'avis du sous-préfet de Lodève du 17 octobre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » sont complétés en ce qui concerne la compétence « schéma de cohérence territoriale » comme suit :

*Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : Elaboration, approbation, suivi et révision du SCOT du Cœur d'Hérault, ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » sont désormais définis comme suit :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale, (schéma directeur et schéma de secteur) ou tout document de planification territoriale :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : Elaboration, approbation, suivi et révision du SCOT du Cœur d'Hérault, ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire.

*Plans de protection et de prévention des risques naturels : élaboration et révision des plans de protection et de prévention des risques naturels prévisibles.

*Schémas de cohérence : élaboration de documents permettant aux élus communaux ainsi qu'aux porteurs de projets de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant l'ensemble ou une partie des communes de la communauté de communes.

- Aménagement rural :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Inventaire et étude de mise en valeur des chemins de randonnée, d'un schéma de pistes cyclables et des voies ferrées d'intérêt local (VFIL).

*Participation au schéma des pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

*Technologies de l'information et de la communication :

- Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire.
- Réalisation de réseaux numériques nécessaires à la couverture en accès haut débit la plus large possible du territoire.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire

*Réalisation des ZAC futures et extension des ZAC existantes destinées à la réalisation des opérations d'intérêt communautaire rentrant dans le champ de compétences définies par les statuts de la communauté de communes.

- Développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace, notamment le Système d'information géographique :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Systèmes d'information géographique :

Acquisition et suivi des bases de données géographiques communales : cadastres, PLU, réseaux secs et humides et mise à disposition des communes des logiciels de consultations nécessaires.

*Observatoire :

Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

- La communauté de communes sera nécessairement consultée sur tous les documents d'urbanisme (élaboration, modifications, révision...), création et réalisation de ZAC, et pour tous les projets soumis notamment à enquête publique, diligentés par les Maires ou le Président du Conseil général.

2) En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, agricole ou touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles zones d'activités définies selon les procédures d'aménagement suivantes : ZAC, lotissement, permis groupé, PAE, d'une superficie > 5000 m².

- Aménagement, entretien, gestion et extension de toutes les zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques suivantes situées à moins de 10 km d'un échangeur existant ou à venir et d'une superficie > 5000 m² :

*Gignac : les Armillières, le Pont, la Croix

*Aniane : les Terrasses, les Treilles (ancienne appellation : Les Garrigues)

*Saint-André-de-Sangonis : la Garrigue

*Saint-Pargoire : Emile Carles

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise :

- Elaboration de documents d'analyse des enjeux et de veille des mutations foncières.

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment celles visant à favoriser le développement économique du territoire.

- Etude, réalisation, promotion, commercialisation et gestion directe ou par délégation des sites d'accueil d'entreprises déclarés d'intérêt communautaire.

*Actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques :

- Aide à la création, au développement, à la valorisation et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire dans les secteurs d'activités prioritaires définis par la communauté de communes.

*Actions de développement économique du territoire :

- Identification et développement de nouveaux pôles d'activités sur le territoire ; recherche de sites adaptés.
- Prospection et accompagnement d'investisseurs en vue de l'implantation d'activités créatrices de richesse.
- Conduite d'actions de promotion et de communication territoriale économique.
- Elaboration des stratégies de développement collectives, constitution, animation et promotion de filières d'activités.
- Mise en œuvre d'actions visant à favoriser la sauvegarde, la création et le développement des activités de proximité.

*Actions de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie :

- Soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations favorisant la création et/ou le maintien de l'emploi.
- Soutien aux activités d'aide à l'insertion par l'économie des jeunes et des personnes en recherche d'emploi.
- Soutien au développement de l'offre de formation sur le territoire.

- Mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions visant à favoriser à partir de la fréquentation touristique, des retombées économiques pour les communes et notamment celles de l'Opération Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert.

Compétence exercée en totalité par la communauté

B- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire aux voiries communales, départementales et nationales.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétence exercée en totalité par la communauté

C- COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES :

1) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- **Programme local de l'habitat.**
- **Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.**
- **Habitat en faveur de la jeunesse.**

2) Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

- Actions sur les espaces naturels.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement, et de mise en valeur d'espaces et de ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal.

*Participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de natura 2000.

*Actions de gestion de la fréquentation et d'information dans les espaces naturels.

*Etudes sur les espaces naturels.

*L'ensemble des actions ci-dessus pourront être mises en œuvre selon la liste exhaustive donnée dans le tableau suivant :

ESPACE NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	COMMUNES
MASSIFS FORESTIERS ET RELIEFS REMARQUABLES	
<i>Pinède à pins de Salzmann</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Maison forestière des Plôs</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Cirque de l'Infernet</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Rocher des vierges</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian</i>
<i>Espace boisé de l'Avenc</i>	<i>Lagamas</i>
<i>Bois de la Rouvière</i>	<i>La Boissière, Montarnaud, Argelliers</i>
<i>Bois du château bas</i>	<i>Aumelas, St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>L'Arboussas</i>	<i>Aniane, La Boissière, Gignac</i>
<i>Observatoire</i>	<i>Aniane</i>
<i>Clapasse du grand Valat</i>	<i>La Boissière</i>
<i>Puech de la Am et de la Galine</i>	<i>Puéchabon, Argelliers</i>
GARRIGUES ET MAQUIS	
<i>Station botanique de stenbergia</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Plaine des Lavagnes et de Lacan</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Monts de St-Baudille</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Montpeyroux</i>
<i>Causse de Montcalmès</i>	<i>Puéchabon, Aniane</i>
<i>Causse d'Aumelas</i>	<i>Aumelas, Vendémian, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Garrigues du Mas dieu</i>	<i>Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle</i>
LE FLEUVE HERAULT ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	
<i>Gorges de l'Hérault</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Argelliers, Aniane, St-Jean-de-Fos</i>
<i>Berges de l'Hérault et de la Lergue</i>	<i>St-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas, St-André-de-Sangonis, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bêlarga, Campagnan, St-Pargoire</i>
<i>Berges de Lagamas</i>	<i>Lagamas, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, Arboras</i>
<i>Berges du Lussac</i>	<i>Pouzols</i>
<i>Gorges du Coulazou</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Ancien lac d'exploitation</i>	<i>La Boissière</i>
FORMATIONS SEDIMENTAIRES DE LA PLAINE ALLUVIALE	
<i>Ruffès</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian, St-Guiraud</i>
<i>Buttes du Miocène</i>	<i>Gignac, Pouzols, Popian, Le Pouget, Tressan, Vendémian, Bêlarga, Campagnan, Plaissan</i>

- Actions concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Plan patrimoine emploi.

*Aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques.

*Aide aux actions d'entretien, d'aménagement ou de réouverture de chemins ruraux permettant de créer des circuits de randonnée desservant les éléments de patrimoine mis en valeur.

*Aide à la mise en valeur, création de circuits de randonnée et promotion du patrimoine du Canal de Gignac.

- Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement.

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Promotion d'actions environnementales à destination des écoles et du grand public.

- Service public d'assainissement non collectif.

Compétence exercée en totalité par la communauté

4) Sport et culture

- Actions concernant la culture :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Manifestations en lien avec le patrimoine naturel et bâti et l'environnement à l'échelle de la communauté de communes.

*Soutien et mise en réseau de l'enseignement musical, de la lecture publique et du multimédia caractérisé par :

- Appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnel communal et bénévole)
- Développement et partage aux collections :
 - par une politique d'acquisition communautaire concernant les livres et autres supports.
 - par l'organisation de la circulation des collections et documents sur l'ensemble des communes de la communauté.
- Développement des animations :
 - par la création d'une politique culturelle autour du livre.
 - par la mise en place d'une programmation annuelle.
- Développement du multimédia :
 - par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio...)
 - par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture de la communauté.
- Gestion du service public intercommunal de l'enseignement musical.

5) Opération Grand Site de Saint-Guilhem le Désert et des Gorges de l'Hérault :

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site de nature à garantir la qualité et l'homogénéité du bâti et du site.

Toutes les actions d'intérêt communautaire nécessaires à l'opération Grand site, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place de moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents, et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- Mise en œuvre du Plan de circulation et de stationnement dans les gorges de l'Hérault.

- Aménagement du point accueil du Pont du Diable.

- Aménagement et gestion des espaces naturels et agricoles dans l'Opération Grand Site :

*Activités de pleine nature.

*Maîtrise de la fréquentation dans les espaces naturels.

*Gestion des espaces naturels.

- Définition, création, valorisation et gestion des équipements culturels.

- Education à l'environnement et au patrimoine.

- Promotion et communication autour de l'Opération Grand Site.

- Gestion du Site et animation de l'Opération Grand Site.

6) Tourisme :

- Actions du Pays d'accueil touristique :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Aménagement, structuration de l'offre touristique locale.

*Organisation de la production et de la valorisation de l'offre.

*Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale.

*Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux.

*Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.

- Promotion des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration.

Compétence exercée en totalité par la communauté

7) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux :

- Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lez-Mosson-Etangs palavasiens et du Fleuve Hérault.

Compétence exercée en totalité par la communauté

8) PAYS

- Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte du développement durable.

Compétence exercée en totalité par la communauté

9) Proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté

Compétence exercée en totalité par la communauté

10) Soutien au Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C »

- Soutien aux actions d'information, d'orientation, de prévention, d'aide en direction des habitants du territoire âgés de plus de 60 ans et aux actions de coordination des acteurs locaux publics et privés intervenant dans le secteur de la gérontologie.

Compétence exercée en totalité par la communauté

11) Enfance et Jeunesse

- Actions concernant la petite enfance (de 0 à 6 ans) :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Création, Gestion, animation et développement d'un relais d'assistants maternels intercommunal.

*Création, aménagement, extension, entretien, animation et gestion d'équipements d'accueil du jeune enfant.

*Accompagnement et soutien financier des équipements d'accueil du jeune enfant associatifs.

- Actions concernant l'enfance et la jeunesse :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Animation d'un groupe de pilotage territorial visant à coordonner les structures existantes et développer de nouvelles actions éducatives en faveur de l'enfance et la jeunesse.

*Création et gestion d'équipements enfance-jeunesse multi-accueil avec ou sans hébergement, à l'exclusion des ALAE (Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole) et des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

*Montage d'animations et d'événementiels auprès de la jeunesse (actions de prévention, logement...).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013/01/575
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées de Pignan"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Montpellier Agglomération Triathlon, en vue d'organiser le **6 avril 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **Les Foulées de Pignan** » ;
- VU** l'avis de Madame le Maire de Pignan et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association Montpellier Agglomération Triathlon est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **6 avril 2013**, une course pédestre dénommée : «**Les Foulées de Pignan** »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route et devront utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2013/01/582
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Le Vétathlon de Loupian"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Loupian Tri Nature, en vue d'organiser **le 7 avril 2013**, un vétathlon composé d'une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé « **Vétathlon de Loupian** » ;
- VU** l'avis du Maire de Loupian et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis de la Fédération Française de Triathlon ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ – Cabinet GOMIS&ASSOCIES ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association Loupian Tri Nature est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 avril 2013**, un vétathlon composé d'une épreuve de course pédestre et une course VTT dénommé : « **Vétathlon de Loupian** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des

dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2013/01/583
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Run and Bike du Miradou"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par le Service des Sports de la Mairie de Castelnau le Lez, en vue d'organiser **le 7 avril 2013**, une épreuve de « Run and Bike » dénommée « **Run and Bike du Miradou** » ;
- VU** l'avis du Maire de Castelnau le Lez et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur du Service des Sports de la Mairie de Castelnau le Lez est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 avril 2013**, une épreuve de Run and Bike dénommée : « **Run and Bike du Miradou** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Trois agents de la Police Municipale renforceront la sécurisation de l'épreuve. Un agent assurera le rôle d'ouverture de course en moto, le second agent sera positionné à l'intersection de la RD21 et le dernier, au niveau du carrefour de Substantion, conformément au plan fourni dans le dossier préfectoral.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Castelnau le lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2013/01/584
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Le Roc des Mates"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Les Fous de Lauret, en vue d'organiser **le 14 avril 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **Le Roc des Mates** » ;
- VU** l'avis des Maires de Valflaunès et Claret ;
- VU** l'avis du maire de Lauret et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie **GROUPAMA** ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **19 mars 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association Les Fous de Lauret est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **14 avril 2013**, une course pédestre dénommée : « **Le Roc des Mates** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un coureur à pied signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Lauret, Claret, Valflaunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2013/01/585
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Foulée de l'Etang de l'Or"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Fée Kilri, en vue d'organiser **le 7 avril 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **La foulée de l'Etang de l'Or** » ;
- VU** l'avis du Maire de Mauguio/Carnon et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MACIF;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'association Fée Kilri est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 avril 2013**, une course pédestre dénommée : « **La Foulée de l'Etang de l'Or** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Les concurrents sont tenus de respecter intégralement le code de la route et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les coureurs emprunteront à l'aller l'avenue Gassion Cibrand, dans le sens Carnon-La-Grande-Motte, dont la voie de droite sera entièrement neutralisée pour les besoins de la course le temps du passage des coureurs. Cette neutralisation sera matérialisée par la pose de cônes de Lubeck tout le long de l'avenue. Le retour vers Carnon s'effectuera par la piste cyclable longeant la RD59. **Deux agents de la police municipale** seront positionnés au bout de l'avenue Gassion Cibrand au niveau du Petit Travers.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote et un vélo-pilote qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai et un vélo-balai signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Mauguio/Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2013-1-586 portant modifications statutaires
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable
de Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-5-1, L 5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1927 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-089 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 23 octobre 2012 du comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux décidant de soumettre à l'approbation des communes membres les statuts actualisés dudit syndicat ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BALARUC-LE-VIEUX (27 novembre 2012), FRONTIGNAN (6 décembre 2012), acceptent la modification des statuts proposée ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de BALARUC-LES-BAINS qui ne s'est pas prononcé sur cette modification statutaire dans le délai des trois mois imparti ;

CONSIDERANT ainsi que l'avis de toutes les communes membres du syndicat est favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable de Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux sont modifiés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat d'adduction d'eau potable de Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de La Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE FRONTIGNAN - BALARUC-LES-BAINS - BALARUC-LE-VIEUX

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-586 du 25 mars 2013

ARTICLE 1 – COMMUNES ADHERENTES

Les communes suivantes font partie intégrante du Syndicat :

BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
FRONTIGNAN

ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences liées à l'ensemble de la production par captage, pompage ou achat en gros, de la protection du ou des points de prélèvement, adduction, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La défense incendie est exclue des compétences du Syndicat.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

2 Rue du Canal BP 158 34112 FRONTIGNAN Cedex

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément à l'article L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, les redevances d'eau potable couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées, exclusivement dans les conditions de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales.
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des EPCI, des associations ou des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat et des Agences, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont notamment toutes les redevances perçues auprès des abonnés au service de l'eau
- le produit des emprunts.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par trois délégués.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, au vice-président ayant reçu délégation, ou au Bureau, à l'exception des attributions mentionnées aux points 1° à 7° de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de trois personnes.

Le Bureau est composé du Président et de deux Vice-Présidents.

ARTICLE 8 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 9 - ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'admission au Syndicat d'un nouvel adhérent s'opère selon les dispositions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales à son article L5211-18.

Le retrait de membre(s) du Syndicat s'opère selon les dispositions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L5211-19, L5212-29 ou L5212-29-1.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

Le Syndicat est dissout conformément aux dispositions des l'article L5212-33 ou L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - DIVERS

Le cas échéant, pour toutes les conditions de fonctionnement qui n'auraient pas été évoquées aux présents statuts, le Syndicat se référera aux prescriptions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales - Chapitre II - articles L5212-1 à L5212-34.

ARRETE N° 13-III-019

**Ouverture de l'enquête publique préalable au renouvellement d'autorisation d'exploiter une usine hydraulique (microcentrale) au lieudit la Meuse.
Enquête soumise à l'autorisation au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau).**

Cours d'eau : Fleuve Hérault

Communes concernées : Gignac, Saint Jean de Fos, Aniane et Lagamas

**Responsable de Projet : Gignac Energie - Régie Municipale d'Electricité
1 avenue du Maréchal Foch - 34150 GIGNAC**

VU le Code de l'Environnement , notamment les articles L214-1 à L214-6

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'autorisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU le décret 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité modifié ;

VU la demande d'autorisation de la société Gignac Energie d'exploiter la microcentrale hydraulique de la Meuse sur les communes de Gignac, Saint de Fos, Aniane et Lagamas pour une durée de 30 ans ;

VU les pièces des dossiers soumis à l'enquête ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Risques en date du 20 février 2013 ;

VU la décision n° E13000054/34 du 12 mars 2013 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la microcentrale hydraulique sur le fleuve Hérault au lieudit La Meuse présenté par la société Gignac Energie, sera soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête se déroulera dans les communes de Gignac, Saint Jean de Fos, Aniane et Lagamas.

ARTICLE 2 :

Monsieur Christian MALAVAL, Cadre SNCF retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné siégera à la mairie de Gignac, siège de l'enquête, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

Des permanences seront tenues dans les communes de Saint Jean de Fos, d'Aniane et de Lagamas.

ARTICLE 3 :

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Gignac, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie de Saint Jean de Fos, à la mairie d'Aniane et enfin à la mairie de Lagamas.

L'enquête se déroulera du **22 avril 2013 au 31 mai 2013, soit pendant 40 jours consécutifs**, aux jours et heures habituels (sauf les dimanches et jours fériés) de la mairie siège de l'enquête et des autres mairies où seront tenues les permanences. Chacun pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, ou les adresser par écrit, pendant le délai de l'enquête, au **Commissaire-Enquêteur** à l'adresse suivante :

Mairie - Place Auguste Ducornot - 34150 GIGNAC

qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes à la :

Mairie de Gignac

<i>le Lundi 22 avril 2013</i>	<i>de 9H00 à 12H00</i>
<i>le Lundi 13 mai 2013</i>	<i>de 14H00 à 17H00</i>
<i>le Vendredi 31 mai 2013</i>	<i>de 14H00 à 17H00</i>

Mairie de Saint Jean de Fos

<i>le Lundi 29 avril 2013</i>	<i>de 13H00 à 17H00</i>
-------------------------------	-------------------------

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département (Midi-Libre et l'Hérault du Jour), à savoir le **7 avril 2013 et le 28 avril 2013**.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la mairie de Gignac, de Saint Jean de Fos, d'Aniane et de Lagamas, ainsi que sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il est rappelé que les dimensions réglementaires, conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, sont : « *Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.* »

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui seront joints au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans les trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, le dossier complet à la Sous-préfecture de Lodève après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions et avis motivés.

ARTICLE 6 :

Les Conseils Municipaux des communes de Gignac, Saint Jean de Fos, Aniane et Lagamas sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des Maires des communes concernées, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de Lodève.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Messieurs les Maires des communes de Gignac, de Saint Jean de Fos, d'Aniane et de Lagamas, le Responsable du projet, et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 25 mars 2013

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2013/01/599 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010/01/2240 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;
- VU le décret du 4 janvier 2012 nommant monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté de recensement et de proclamations des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2240 du 12 juillet 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le procès verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** la liste présentée par le syndicat Force Ouvrière aux élections du 4 mai 2010 portant renouvellement des commissions administratives locales et centrales au ministère de l'intérieur ;
- VU** la correspondance de la déléguée régionale Force Ouvrière portant désignation de Monsieur Benjamin TERRADE en qualité de représentant du personnel pour le grade de SACE à la commission administrative paritaire locale ;
- Considérant** que Madame Marie-Pierre LAISSAC et Monsieur Christophe MALAVAL, promus dans le corps des attachés d'administration, ont cessé de siéger à la CAPL des secrétaires administratifs ;
- SUR** proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
PRESIDENT

M. Jean-Philippe DISSERNIO
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Pierre REGNAULT de la MOTHE
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Eddie BOUTTERA
Secrétaire Général Adjoint
du SGAP de Marseille

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Alain ROUSSEAU
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

M. Pierre FAGET
Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Robert ROUX
Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mme Marie-Henriette CHABRERIE
Directrice des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
du SGAP de Marseille

M. Olivier DELCAYROU
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

M. Patrick DURAND
Chef du Bureau des Ressources
Humaines et des Moyens de la
Préfecture de l'Aude

M. Wilfrid PELISSIER
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

M. Alain VIRY
Chargé de mission Ressources
Humaines de la Région de Gendarmerie
Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

M. Patrick CLAMENS
Syndicat Force Ouvrière

M. Benjamin TERRADE
Syndicat Force Ouvrière

M. Gilbert MUNIER
UNSA Intérieur

Mme Régine SORS
UNSA Intérieur

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPERIEURE

Mme Bérengère LANNES
Syndicat Force Ouvrière

Mme Sylvie LECLERC
Syndicat Force Ouvrière

M. Frédéric FONTAINE
UNSA-Intérieur

Mme Jane-Maryse YAZDANIAN
UNSA-Intérieur

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE

Mme Laurence MAUVE-VIARD
Syndicat Force Ouvrière

M. Pascal LAVENAN
Syndicat Force Ouvrière

Mme Ghislaine BONNEFILLE
SAPACMI

Mme Christine BOYER
SAPACMI

ARTICLE 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25/03/2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2013/01/600 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010 /01/2239 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 4 janvier 2012 nommant monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 /01/2239 du 12 juillet 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
PRESIDENT

M. Jean-Philippe DISSERNIO
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Olivier DELCAYROU
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

M. Pierre REGNAULT de la MOTHE
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Alain ROUSSEAU
Secrétaire Général de la Préfecture
de l'Hérault

M. Wilfrid PELISSIER
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

M. Eddie BOUTTERA
Secrétaire Général Adjoint
du SGAP de Marseille

M. Pierre FAGET
Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25/03/2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

**Arrêté n°2013/01/601 portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du
personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à
l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 4 janvier 2012 nommant monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté de recensement et de proclamations des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 du 1^{er} juin 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
PRESIDENT

M. Eddie BOUTTERA
Secrétaire Général Adjoint
du SGAP de Marseille

M. Jean-Philippe DISSERNIO
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Olivier DELCAYROU
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

M. Pierre REGNAULT de la MOTHE
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Wilfrid PELISSIER
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

M. Alain VIRY
Chargé de mission Ressources Humaines
de la Région de Gendarmerie
Languedoc-Roussillon

M. Jean-Michel POREZ
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de l'Hérault

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Alain ROUSSEAU
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Mme Marie-Henriette CHABRERIE
Directrice des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
du SGAP de Marseille

M. Pierre FAGET
Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Patrick DURAND
Chef du Bureau des Ressources
Humaines et des Moyens de la
Préfecture de l'Aude

M. Robert ROUX
Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Vincent PASQUALINI
Chef du Bureau des Ressources
Humaines de la Préfecture de la Lozère

M. Vincent DAMERVAL
Chef du Bureau de gestion de la
Région de Gendarmerie Languedoc-
Roussillon

M. Gil ANDREAU
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique du Gard

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1^{ère} CLASSE

Mme Evelyne MINICKI
Force Ouvrière

M. Laurent SMARGIASSI
Force Ouvrière

Mme Maryvonne RAMOS
SAPACMI

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE

Mme Patricia RIERA
Force Ouvrière

Mme Christine FRIEZ
Force Ouvrière

Mme Lucille LASSALLE
UNSA-Intérieur

Mme Nicole LESCURE
UNSA-Intérieur

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1^{ère} CLASSE

Mme Naima BENSAID
Force Ouvrière

M. Yvan-Noel THOMAS
Force Ouvrière

Mme Fatima LEROY
UNSA-Intérieur

Mme Agnès MATTEO
UNSA-Intérieur

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Mme Christine ALARD-BANAK

Mme Stéphanie BARBAGELATA

Mme Nathalie GREGOIRE

Mme Audrey AMORIM

ARTICLE 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25/03/2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

**Arrêté N° 2013-II-494 portant
Déclaration d'utilité publique concernant la création d'une réserve foncière
pour la réalisation du pôle d'excellence rurale sur la commune de Valros
par la Communauté de Communes du Pays de Thongue
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013085-0002

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002 ;
- VU** la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du pays de Thongue en date du 11 octobre 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la création d'une réserve foncière pour la réalisation du pôle d'excellence rurale sur la commune de Valros ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-1669 en date du 20 décembre 2012 définissant les modalités d'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de réserve foncière du pôle d'excellence rurale sur la commune de Valros ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 07 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réserve foncière pour la réalisation du pôle d'excellence rurale sur la commune de Valros.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Valros, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes du Pays de Thongue est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Valros et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Thongue. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et au président de la communauté de communes et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays de Thongue,
- Monsieur le Maire de VALROS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 26 mars 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2013-II-495 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage de Combelle, implanté sur la commune de Villespassans
Par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013085-0005

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 3 février 2012 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 10 avril 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 18 mai 2000 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;

- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-494 du 30 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 2 juillet 2012 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 février 2013 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 14 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Combebelle sis sur la commune de Villespassans,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé du forage de Combebelle, code BSS : 10391X0012/COMBEB.

Le captage est situé sur la commune de Villespassans, sur la parcelle cadastrée section AH, n° 49.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 644,536,
- Y = 1818,683,
- Z = 248 m NGF,
- profondeur = 230 mètres.

Il exploite l'aquifère du Bégudo-Rognacien.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux avec mise en décharge des eaux avec évacuation des eaux hors du PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **3 m³/h**,
- débit journalier : **12 m³/jour**,
- débit annuel : **3800 m³/an**.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 138 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AH, n° 49 sur la commune de Villespassans.

L'accès à ce périmètre s'effectue par d'un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé et coulissant, afin de ne pas ouvrir sur la dalle bétonnée et l'endommager,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- un fossé étanche est créé le long de la clôture, coté est du périmètre (à l'extérieur du PPI), pour recueillir et détourner les eaux de ruissellement du périmètre.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 30 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Villespassans.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe «prescriptions particulières».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,

- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,
à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe «prescriptions particulières».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- les ouvrages souterrains : fouilles, tranchées, galeries, fossés ou excavations, dont la profondeur excède 5 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...), les engrais organiques ou chimiques et tous produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- les constructions même provisoires,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- les sports mécaniques.

2. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- l'étanchéité de la conduite d'eaux usées de Combebelle le Haut est vérifiée **dans un délai de 1 an** après la date de signature du présent arrêté préfectoral de DUP,
- le dispositif d'assainissement non collectif du hameau de Combebelle le Haut est après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur, l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault »,
- les éventuels stockages d'hydrocarbures existants au hameau de Combebelle le Haut sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),
- le stockage de lie de vin situé sur la parcelle cadastrées section AH n°60 est supprimé,
- les dépôts d'inertes situés sur la parcelle cadastrée section AH n° 58b sont supprimés.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Combebelle,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite un réservoir de 2 m3,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Le projet de complément de filière sera transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'injection du chlore est réalisée directement dans la cuve du réservoir de tête, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation est située dans le local technique du réservoir de tête et comporte une cuve contenant l'eau de javel et une pompe doseuse.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau suffisante pour assurer une intervention de l'exploitant en cas de casse de canalisation sans compromettre la distribution de l'eau. Les temps de séjour n'excèdent pas 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,

- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le débitmètre,

- un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flamage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
 - les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
 - les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : Turbidité, Défauts chloration, défauts pompes et défauts niveaux (réservoir et forage).
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
 - la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
 - le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Le maire de la commune de Villespassans,
Le maire de la commune de Bize-Minervois
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 26 mars 2013

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers**

SIGNÉ

Nicolas DE MAISTRE

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI,
- PPR (cadastral et 1/25000),
- Etat parcellaire

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 28 mars 2013

Arrêté n° 2013/01/640
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« La Ronde de l'Arboussas »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association « Vélo Club Védasien », en vue d'organiser le **14 avril 2013**, une course cycliste dénommée « **La Ronde de l'Arboussas** » ;
- VU** l'avis favorable des Maires de Montarnaud, Argelliers, La Boissière et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **19 mars 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Vélo Club Védasien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **14 avril 2013**, une course cycliste dénommée: « **La Ronde de l'Arboussas** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.
Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « *attention course cycliste, priorité de passage* » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires de Argelliers, Montarnaud, La Boissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/650
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"3^{ème} Slalom Cigalois"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-III-39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34190), pour une durée de quatre ans ;
 - VU l'agrément n° 34 08 11 0672 E 11 du 14 Avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting de Brissac-Ganges, classé dans la catégorie 1 ;
 - VU la demande présentée par M. Yvon JOURNAUX, président de l'ASA Cigaloise, en vue d'organiser le 31 mars 2013, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "3^{ème} Slalom Cigalois" ;
 - VU le permis d'organisation n° R45 délivré par la FFSA le 31 janvier 2013 ;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Cigaloise auprès de Liberty Mutual Insurance ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 28 mars 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

- ARTICLE 1** : M. le Président de l'ASA Cigaloise est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **31 mars 2013**, sur la piste susvisée, une épreuve dénommée "**3^{ème} Slalom Cigalois**" ;
- ARTICLE 2** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-annexées).
- ARTICLE 3** : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 4** : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 5** : Les organisateurs devront équiper chaque poste de commissaire de piste conformément à l'article 1.1.4, alinéa 2, des règles techniques et de sécurité des courses de côtes et slalom de la FFSA.
- ARTICLE 6** : La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin réanimateur, d'une ambulance et d'un VSR**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 7** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 8** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Yvon JOURNAUX.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

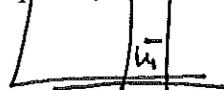
ARTICLE 9 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 10 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 29.03.13

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

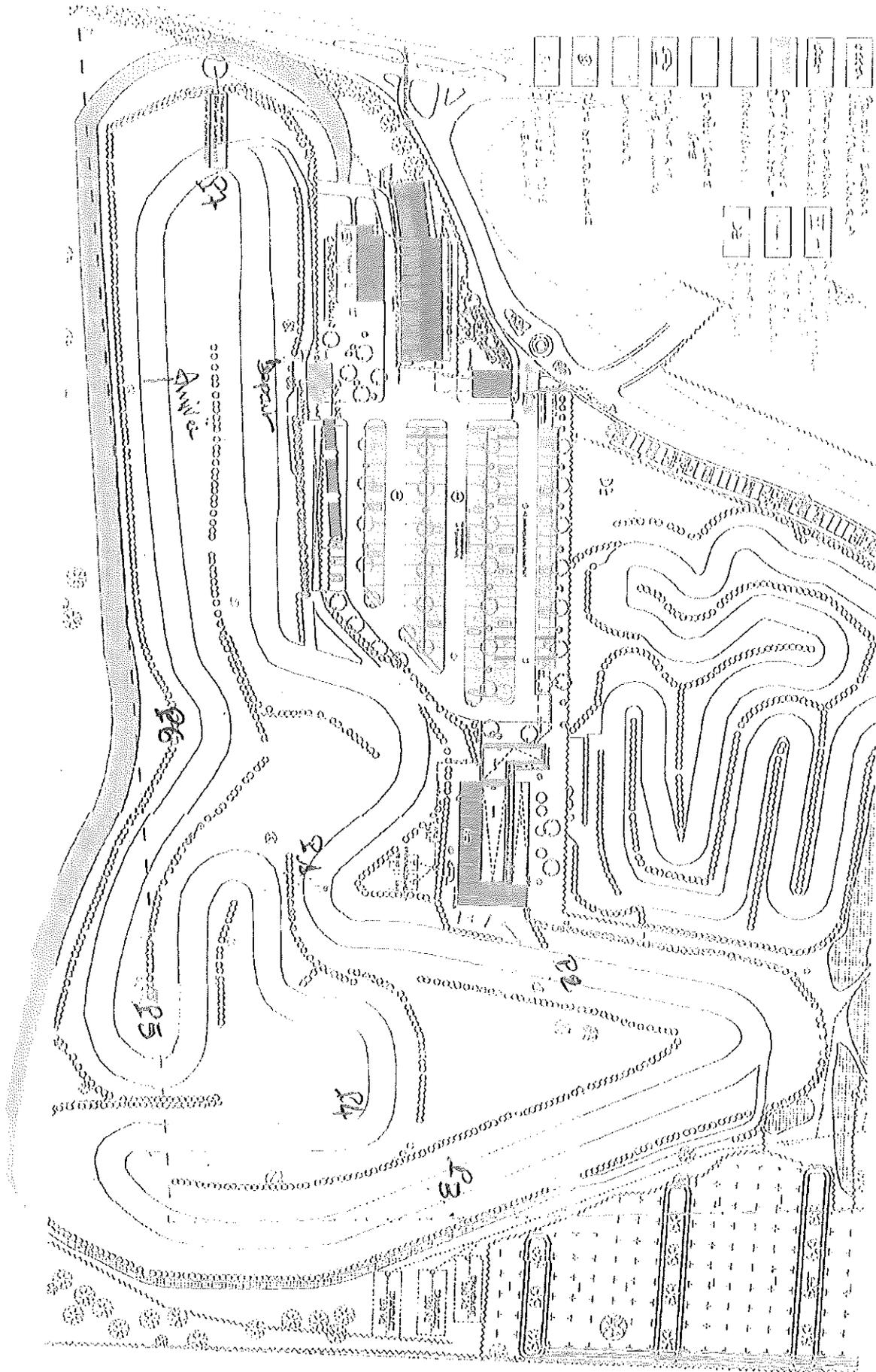


Frédéric LOISEAU

3ème SLALOM CIGALOIS 31 MARS 2013

LISTE DES COMMISSAIRES ET EQUIPEMENT EN POSTE

POSTE	NOM	PRENOM	LICENCE	N° LICENCE	COUPE SANGLE	EXTINCTEUR	GILET SECURITE ORANGE	DRAPEAUX JAUNE
PRE-GRILLE	ESTEVE	PIERRE	CHEF POSTE	175682	X	X	X	X
PRE-GRILLE	ARNAL	RENE	COMMISSAIRE	17851	X	X	X	X
DEPART	PALOC	LAURENT	CHEF POSTE	184478	X	X	X	X
DEPART	DIAZ	PASCAL	COMMISSAIRE	48027	X	X	X	X
1	FABRIE	DOMINIQUE	CHEF POSTE	163347	X	X	X	X
1	FABRIE	PATRICK	COMMISSAIRE	147411	X	X	X	X
2	JOLY DEGARDIN	MICHELLE	CHEF POSTE	197168	X	X	X	X
2	VERMEERSCH	LAETITIA	COMMISSAIRE	196290	X	X	X	X
3	JOLY DEGARDIN	ZLAIN	CHEF POSTE	170900	X	X	X	X
3	KUENEMANN	ALAIN	COMMISSAIRE	135652	X	X	X	X
4	RANDON	OLIVIER	CHEF POSTE	172701	X	X	X	X
4	SABATIER	MICHELLE	COMMISSAIRE	188196	X	X	X	X
5	MONTET	DIDIER	CHEF POSTE	205243	X	X	X	X
5	MONTET-CAZES	SYLVIE	COMMISSAIRE	205244	X	X	X	X
6	OLMI	GAETAN	CHEF POSTE	132891	X	X	X	X
6	SABATIER	CHARLE	COMMISSAIRE	33107	X	X	X	X
ARRIVEE	LAGARDE	BENJAMIN	CHEF POSTE	204722	X	X	X	X
ARRIVEE	LAGET	CLAUDE	COMMISSAIRE	4656	X	X	X	X
PARC	AUTO	MARIO	CHEF POSTE	4652	X	X	X	
PARC	CELLIER	GERALD	COMMISSAIRE	27670	X	X	X	
PARC	EISLEBEN	MARC	COMMISSAIRE	188330	X	X	X	
PARC	ARTERO	FRANCK	COMMISSAIRE	121534	X	X	X	



ÉCHELLE : 1/1000

POSE DE COMMISSAIRE

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE DES COURSES DE COTE ET SLALOM

SOMMAIRE

TITRE I : RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.

TITRE II REGLES TECHNIQUES POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

TITRE III REGLES DE SECURITE POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

ANNEXE 1 : Zones réservées ou interdites au public

ANNEXE 2 : Balisage

ANNEXE 3 : Informations complémentaires sur l'aménagement des abords des épreuves spéciales.

TITRE I :
RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

A- ARTICLES R331-18 à R331-45 DU CODE DU SPORT.

B- ARTICLES A331-16 à A331-21 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 7 AOÛT 2006).

C- ARTICLES A331-32 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 27 OCTOBRE 2006)

D- CIRCULAIRE DU 27 NOVEMBRE 2006.

E- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.

MISSES A JOUR :

- 17-6-2008 : MAJ des références réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité du public.(1)
- 7-7-2008 : Rajout des définitions d'organisateur technique et administratif.
- 26-11-08 : MAJ définition Slalom, schéma chicane, prescription brut.
- 01-11-09 : MAJ définition Slalom, Schéma chicane, prescription brut, poids forfait, signalisation...
- 09-11-11 : MAJ Schéma chicane

TITRE II REGLES TECHNIQUES POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

ORGANISATION DE LA COURSE

ARTICLE 1. ASSURANCES

ARTICLE 2. CONCURENTS ET PILOTES

ARTICLE 3. VOITURES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 4. SITES ET INFRASTRUCTURES

ARTICLE 5. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

ARTICLE 6. CLASSEMENTS

ARTICLE 7. ANNEXES

ARTICLE 8. EQUIPEMENT DE SECURITE

DEFINITIONS

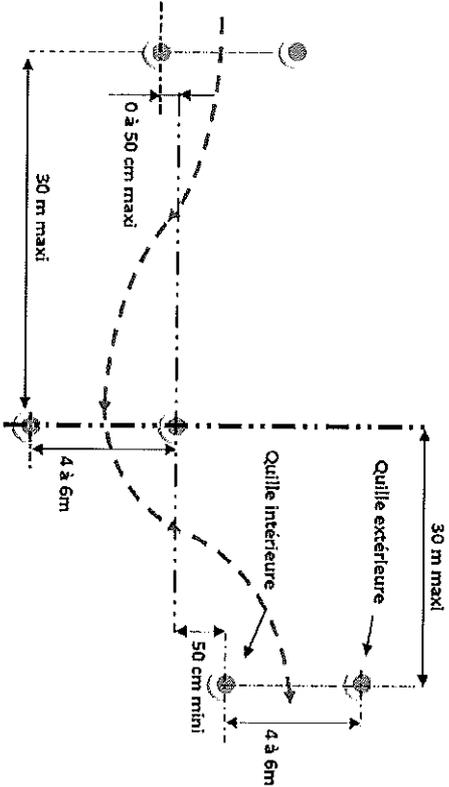
COURSE DE COTE
Epreuve de vitesse en une ou plusieurs manches, comportant des départs arrêtés individuels séparés, et disputée sur une voie en montée continue, interdite à la circulation publique.

SLALOM
Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée, de démarrage et freinage sur un parcours fermé d'une longueur de 800 mètres minimum et 2000 mètres maximum devant comporter, pour réduire la vitesse, tous les 80/90 mètres, une chicane (trois barres minimum ou quilles) matérialisée dont le non respect par les concurrents sera pénalisé (voir plans ci-dessous). Ce type de slalom pourra se dérouler sur parking, toute ou circuit.

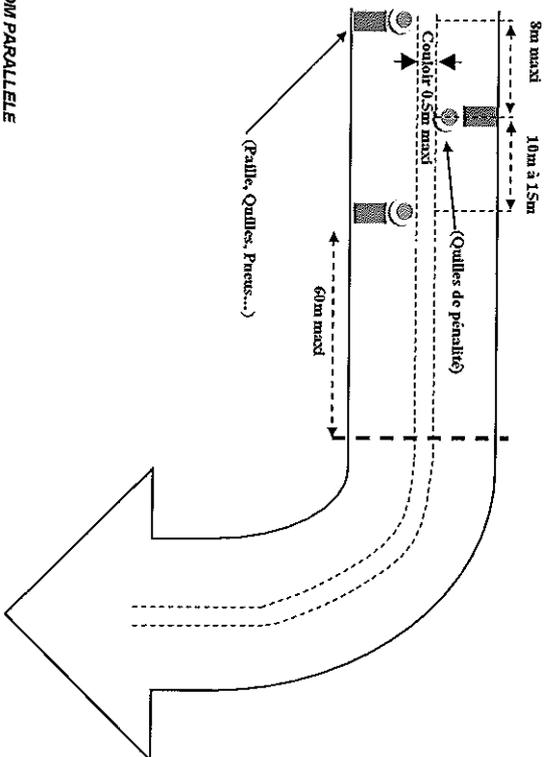
- Sur parking, les chicanes devront être mises en place conformément au schéma « des slaloms sur parking » de telle sorte que la distance entre la dernière porte d'une chicane et la première porte de la chicane suivante n'exécède pas 80/90m.
- Sur route ou circuit, les chicanes seront matérialisées, par un ensemble de 3 quilles, piles de pneus ou boîtes de palettes, et devront être mises en place conformément au schéma « des slaloms sur route et/ou circuit » de telle sorte que la distance entre la dernière porte d'une chicane et la première porte de la chicane suivante n'exécède pas 80/90m.
- Un virage pourra être considéré comme une chicane dès lors qu'elle-ci imposera une réduction de la vitesse importante. En ce cas, la distance entre la dernière porte de la chicane en amont du virage et la première porte de la chicane qui sera placée après le virage ne pourra excéder 150m.

Les concurrents devront obligatoirement marquer un arrêt (stop) à l'arrivée sous peine d'exclusion de la manche.

SLALOM SUR PARKING



SLALOM SUR ROUTE ET/OU SUR CIRCUIT :



SLALOM PARALLELE
Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée répondant aux conditions d'organisation d'un slalom ordinaire, mais mettant simultanément en compétition deux voitures circulant sur deux pistes dont les bords les plus proches ne doivent pas être distants de moins de 10 mètres, cet intervalle étant occupé par deux rangées de boîtes de palette placées à 5 mètres l'une de l'autre et à 2,50 mètres du bord de chaque piste.

SLALOM POURSUITE
Epreuve de 2000 mètres maximum organisée sur une boucle d'un développement minimum de 400 mètres sur laquelle deux concurrents prennent le départ au même moment en deux points de la piste séparés par une longueur égale à la moitié de la boucle. Deux ou plusieurs concurrents peuvent également s'élancer successivement de la même ligne de départ mais espacés de 10 à 20 secondes. Le nombre et l'espacement sont laissés à l'appréciation du Directeur de Course. La ligne de départ de chaque concurrent consistant après trois tours maximum sa ligne d'arrivée.

SLALOM KARTING
Epreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée, de démarrage et freinage sur un parcours fermé d'une longueur de 2000 mètres maximum devant comporter, pour réduire la vitesse, tous les 80/90 mètres, un virage ou une chicane matérialisée dont le non respect par les concurrents sera pénalisé. La largeur des portes pourra être de 3m minimum.

Nota : Concernant les courses de cote et les slaloms karting, le Titre II des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting doit être pris en compte.

ARTICLE 1. ORGANISATION DE LA COURSE

1.0.1 - Organisateur technique :

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de l'épreuve et notamment de l'établissement du plan de sécurité :

Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif.

Elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessus.

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Lorsque l'organisateur technique est une personne physique ou morale distincte de l'organisateur administratif, il doit impérativement agir dans le cadre d'une convention signée avec ce dernier, et conforme à la convention type RT3 Course de Côte et Slalom partie 1 09-11-2011

élaborée par la Fédération Déléгатeaire. Il doit s'engager à exonérer l'organisateur administratif de toute responsabilité dans la mise en œuvre de décisions administratives autorisant l'épreuve.

La convention signée entre l'organisateur administratif et l'organisateur technique devra figurer à la demande d'autorisation transmise par l'organisateur administratif à la Préfecture.

Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

1.0.2 - Organisateur administratif :

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de l'épreuve sur le seul plan administratif, à savoir :

Nomination des officiels de l'épreuve.

Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.

D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve vis-à-vis des autorités publiques compétentes.

L'organisateur administratif ne dispose d'aucun pouvoir et n'encourt aucune responsabilité concernant le déroulement de l'épreuve, sur le plan sportif, commercial, financier, ni sur celui de la sécurité vis-à-vis du public ou des concurrents, ou encore de l'ordre public.

L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Déléгатeaire.

ARTICLE 1.1 : Encadrement

1.1.1 – Formation.

Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la F.T.S.A., Fédération déléгатeaire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la Fédération déléгатeaire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. circulaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur) ou d'une licence encadrément, spécifiant la qualification requise, délivrée par la Fédération déléгатeaire.

1.1.2 - Directeur de Course.

La mission du Directeur de Course est d'assurer la conduite sportive de l'épreuve, à l'exclusion de toutes autres responsabilités.

Il lui appartient de :

- Demeurer en liaison avec les autorités civiles et militaires de sorte à être en mesure de recevoir de celles-ci, à tout moment, les informations concernant la situation, sur le plan de la police et de la sécurité publique.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels disposent des informations concernant l'épreuve, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Surveiller les concurrents et leurs véhicules et d'empêcher tout concurrent ou conducteur exclu, suspendu ou disqualifié, de prendre part aux épreuves pour lesquelles il n'est plus qualifié.
- S'assurer que chaque véhicule, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de la liste des inscrits au départ.
- S'assurer que chaque véhicule est conduit par le concurrent désigné, de grouper les véhicules d'après leur catégorie ou leur classement.
- Faire avancer les véhicules aux lignes de départ, de les placer dans l'ordre prescrit et s'il y a lieu de donner le départ.
- Réunir les procès-verbaux des Chronométrateurs, des Commissaires Techniques, des Commissaires de Piste ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir les classements.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du Directeur de Course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

1.1.3 - Commissaire Technique.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de l'épreuve en tant que "Commissaire Technique responsable".

Le Commissaire Technique responsable est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de l'épreuve en sus du rapport des contrôleurs qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin d'épreuve.

1.1.4 - Commissaires de Piste.

Dans le cadre d'une compétition, des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Châtres d'Approbation des Circuits ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.
- Ce que les Commissaires s'assurent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.
- Etre distinctivement indiqués.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des concurrents.

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste dont au moins une possède la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique filaire.

Nota : Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune, pour les Zones plus risquées (1^{er} virage en bout de la ligne droite de départ). Ces feux seront alors télécommandés par un Commissaire de Piste situé à proximité de la zone.

Dans le cadre d'une manifestation ou des entraînements qui s'y rapportent.

- Il faudrait prévoir dans chaque poste :
 - Un téléphone (de campagne s'il est prévu de l'utiliser en plein air). Ce téléphone sera relié à la direction de la course par une liaison en boucle permanente. Un émetteur-récepteur de radio pourra être utilisé, ou prévu en cas d'urgence, mais il ne devrait pas être utilisé comme seul moyen de communication.
 - Un ensemble de drapeaux de signalisation comprenant :
 - 2 jaunes ;
 - 1 jaune rayé de rouge ;
 - 1 bleu ;
 - 1 blanc ;
 - 1 vert ;
 - 1 rouge.
- Tout poste supplémentaire ou de relais doit également être pourvu d'un ensemble similaire de drapeaux. Certains postes, à la demande du Directeur de la Course, peuvent également être pourvus d'un drapeau noir et d'un drapeau noir/orange.
- Un récipient de 15 litres et deux récipients de 4 litres remplis de carbonate de calcium ou de tout autre produit de poids similaire destiné à absorber l'huile.
- Deux balais très durs et des pelles.
- 3 extincteurs portatifs dotés chacun d'un potentiel d'extinction au moins égale à celui d'un extincteur portatif à BCF de 10 kg.

Les postes devront couvrir une visibilité sur la totalité de la piste.

Devoirs des Commissaires de Piste

Dans le cadre d'une manifestation ou des entraînements qui s'y rapportent.

Les Commissaires de Piste, occupent le long du parcours, des postes qui leur sont désignés par le Directeur de Course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'un meeting, chaque Chef de Poste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Les Commissaires de Piste sont spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux pilotes tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles, en essayant d'éliminer l'injure qui s'y serait répandue, sauf s'il est formellement demandé de ne pas le faire, à l'aide de produit absorbant, de balais et de pelles.

A la fin de chaque compétition, chaque Chef de Poste doit remettre au Directeur de Course un rapport écrit sur les incidents ou accidents constatés par lui.

1.1.5 - Responsable Médical

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins, il devra de préférence être spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge de urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

1.1.6 - Chronométrateurs.

Les principaux devoirs des Chronométrateurs sont :

- A l'ouverture du meeting, se mettre à la disposition du Directeur de Course qui leur donnera, si besoin est, les instructions nécessaires.
- Donner les départs, s'ils en reçoivent l'ordre du Directeur de Course.
- Etablir en permanence l'ordre de passage de chaque voiture sur la ligne de passage.
- Etablir éventuellement les temps mis par chaque concurrent pour accomplir le parcours.
- Dresser et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux relatifs aux performances réalisées (temps, classement, etc.) et les remettre, accompagnés de tous les documents nécessaires au Directeur de Course.

1.2. Horaires

1.2.1. Une épreuve comporte des vérifications administratives, des vérifications techniques, une reconnaissance pédestre (pour les saloms), des essais non chronométrés (facultatifs), des essais chronométrés et la course qui comportera plusieurs manches ou montées.

1.2.2. Si sont organisés des essais non chronométrés ou une reconnaissance sur route gardée, ils devront porter le titre "d'essais non chronométrés" et se dérouler dans les mêmes conditions de sécurité que les essais chronométrés ou la course. L'organisateur devra prévoir un horaire permettant à chaque concurrent d'y participer. Le conducteur doit être dans la voiture avec laquelle il participera à la course et qui aura été acceptée aux vérifications administratives et techniques. Ces essais devront se dérouler dans le même ordre que les essais chronométrés.

1.2.3. Essais préliminaires

Il est interdit aux organisateurs de prévoir ou d'organiser des essais préliminaires sur route gardée, réservés à certains concurrents.

1.2.4. Essais chronométrés :

Aucun essai ne doit être toléré en dehors des heures fixées au règlement particulier. Tous les concurrents sont obligatoirement tenus de prendre part au moins à une séance d'essais et d'avoir effectué un parcours, chronométré ou non, au cours des essais prévus par le règlement particulier de l'épreuve et ce de "bout en bout".

Si pour des raisons exceptionnelles, un concurrent ne peut pas finir au moins une montée d'essais, le Directeur de Course, pourra l'autoriser à participer à la course si le concurrent y a pris part au moins une fois au cours des trois dernières années et uniquement si le parcours n'a pas été modifié.

Les organisateurs doivent aménager l'horaire des vérifications techniques et administratives de façon à ce que tous les concurrents puissent y satisfaire à temps pour participer au moins à deux séances d'essais.

1.3. Vérifications (Hors karandj)

1.3.1. Vérifications préliminaires

Les concurrents devront obligatoirement se présenter à l'heure qui sera prévue dans le règlement particulier ou qui leur sera fixée par convocation :

- soit sur le site de l'épreuve,
- soit dans la ville la plus proche.

Les organisateurs préciseront dans le règlement particulier le lieu et l'heure des vérifications et devront prévoir des tramboules horaires pour chaque groupe.

Les concurrents devront présenter leur voiture dans les délais aux vérifications techniques, munie des numéros de course et publicités prévues au règlement particulier de l'épreuve.

Les vérifications porteront également sur certains organes de la voiture tels que signalisation, freins, pneus, coupe-circuit, etc.

Le Directeur de Course établira la liste des concurrents autorisés à prendre le départ des essais. Cette liste comportera l'indication des groupes et classes de cylindres. Les organisateurs doivent prévoir une marque distinctive qui sera apposée par le responsable des vérifications, ou son délégué, sur toute voiture admise à prendre part aux essais.

A l'issue des vérifications, les organisateurs sont tenus d'afficher la liste des concurrents vérifiés, avec indication des groupes et des classes de cylindre.

1.3.3. Refus de départ

Le départ pourra être refusé à tout concurrent dont la voiture ne présente pas les garanties suffisantes de sécurité. Il en est de même pour tout concurrent qui se présentera avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité. Dans ces cas, les frais de participation ne seront pas remboursés.

1.3.4. Vérifications en cours d'épreuve

A tout moment de l'épreuve et notamment avant toute montée, une vérification technique complémentaire pourra être effectuée. Cette vérification sera obligatoire sur les voitures présentant des traces manifestes d'accident risquant d'avoir porté atteinte au train avant, au train arrière, au châssis, à la direction, au système de freinage, à l'éclairage de la voiture, ou en général à la sécurité de celle-ci. Les voitures reconnues en état insuffisant pour participer à l'épreuve ne pourront prendre le départ.

ARTICLE 2. ASSURANCES

Pour toutes les épreuves, les risques C et D sont obligatoirement souscrits par les organisateurs selon les définitions ci-dessous :

- **Risque C** : responsabilité civile de l'organisateur à l'égard des concurrents (dommages corporels et matériels)
- **Risque D** : responsabilité civile des concurrents entre eux (dommages corporels et dégâts vestimentaires seulement).

ARTICLE 3. CONCURRENTS ET PILOTES

3.4. Equipages

Il n'y aura qu'une personne à bord de chaque voiture aussi bien pendant les essais que pendant la course.

ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1 : Catégorie des véhicules.

Listes des véhicules admis :

- **Catégorie 1 – Véhicules à carrosserie fermée.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 2 – Véhicules à carrosserie ouverte.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 3 - Véhicules monoplaces.**
 - à carrosserie fermée
 - à carrosserie ouverte
- **Catégorie 4 - Camions**
 - d'un poids à vide compris entre 2,0 T et 3,0 T
 - d'un poids à vide supérieur à 3,0 T
- **Catégorie 5 – Véhicules expérimentaux.**

Les véhicules seront admis selon le règlement technique des disciplines et le règlement particulier de l'épreuve.

Pour les kartings, il convient de se rapprocher des « Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting », pour les catégories de véhicules ou tout autre point non mentionné dans les règles de sécurité propres aux courses de côte ou slaloms karting.

Chaque voiture devra être soumise aux vérifications techniques préliminaires et déclarée admise à participer à l'épreuve.

Il est de la responsabilité du concurrent de maintenir la voiture en conformité tout au long de l'épreuve.

4.2 EQUIPEMENT DE SECURITE DES VEHICULES (HORS KARTING)

L'ensemble des prescriptions, suivantes peuvent être retrouvée dans l'espace licenciés sur le site <http://www.fisa.org>.

4.2.1 Ceintures de sécurité

Seuls les véhicules de catégorie 1 loisir seront être équipés au minimum d'une ceinture de sécurité 3 points. Le montage d'un harnais « 4 points » homologué est obligatoire portant les normes FIA suivantes :

- 4 sangles : FIA 8854/98.
- 6 sangles : FIA 8853/98.

Ce harnais devra être en cours de validité.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.2 Extincteur

Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir. Quantité minimale d'agent extincteur selon le type de produit extincteur :

- type de produit extincteur : AFFF : 2,4 litres
- type de produit extincteur : Viro 3 : 2,0 kg
- type de produit extincteur : FX-G-TEC : 2,0 kg
- type de produit extincteur : Poudre : 2,0 kg

Les informations suivantes doivent figurer visiblement sur chaque extincteur :

- capacité,
- type de produit extincteur,
- poids ou volume du produit extincteur,
- type de produit extincteur,
- date de vérification de l'extincteur, qui ne doit pas être de plus de deux années après la date de mise en service ou après celle de la dernière vérification.

Chaque bonbonne d'extincteur doit être protégée de façon adéquate. Ses fixations doivent être capables de résister à une décodération de 25 g. De plus, seules les fermetures métalliques seront acceptées.

Les extincteurs devront être facilement accessibles au pilote.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.3 Armature de sécurité

Chaque voiture de la catégorie 1, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir, doit être équipée au minimum d'une cage de sécurité « 6 points » conforme aux dispositions de l'article 253.8 du Livre Technique FISA en vigueur.

Les voitures des catégories 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui précède soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.2.4 Sièges

Pour les voitures de la catégorie 1, si les sièges d'origine ne sont pas conservés, ceux-ci doivent être remplacé par des sièges de qualité, de préférence homologués par la FIA, possédant un appuie-tête et être fixé conformément aux exigences du groupe ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 26 de la Réglementation F 2000 de la FISA.

Les voitures des catégories 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui précède soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA.

4.2.5 Réservoir de carburant

Les voitures des catégories 1, 2 et 3 doivent être en conformité soit avec ce qui suit soit avec les dispositions prévues par les articles 277 et 278 de l'annexe J de la FIA.

RTS Course de Côte et Slalom partie 1 09-11-2011 - 9 -

Si le réservoir de carburant d'origine n'est pas conservé, celui-ci ne peut être remplacé que par un réservoir conforme à la spécification F13 installé conformément aux dispositions suivantes.

Un réservoir F13 et sa goulotte de remplissage devront être installés dans une structure étanche aux liquides et aux flammes, avec une fenêtre étanche laissant apparaître la date de validité (durée 5 ans), situé dans le compartiment à bagages ou à l'emplacement d'origine.

L'orifice de remplissage peut être déplacé, il ne fera pas sailli par rapport à la carrosserie.

Les voitures de la catégorie 4 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les voitures de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

4.3 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire sera :

- Un casque homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.
- La cagoule et les sous-vêtements ignifugés sont recommandés.
- Une combinaison ignifugée homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.
- Des gants igniframmables, sauf pour les véhicules de catégorie 1 loisir.

Les vêtements et chaussures synthétiques ou acryliques, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc sont interdits.

4.4 : Echlappement

Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux.

Courses de côte et Slaloms

Voitures fermées et groupe CM, GT : niveau sonore maximal : 105 dB A maxi

Voitures de course ouvertes, niveau sonore maximal : 110 dB A maxi

La mesure sera effectuée dynamiquement en n'importe quel point du parcours et au maximum à 5m du bord de la route.

ARTICLE 6. SITES ET INFRASTRUCTURES

Toutes épreuves :

Si des épreuves d'autres sports sont organisées conjointement à des courses automobiles, ce sera la réglementation de sécurité de l'épreuve automobile qui sera appliquée.

Le karting sera réglementé aussi par le Titre II des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

6.1.1 Courses de côte :

- Parcours
- Longueur : libre
- Largeur : libre.
- Pente moyenne : minimum 2 %.
- Revêtement : emboîé de bitume conseillé.

6.1.1.2. Mesure et dispositifs de sécurité

Toutes les glissières doivent :

- soit comporter deux rails superposés,
- soit s'il y a un seul rail aux normes de l'équipement, la partie inférieure restant libre doit être comblée par un dispositif comme par exemples des matras épais doublés de boîtes de paillis empêchant l'encastrement des voitures sous le rail. Il est de même pour les glissières "bois" installées dans certains sites protégés.

CARACTERISTIQUES DES SLALOMS

Longueur du Parcours	2000 mètres maximum
Largeur de la piste	minimum 5 mètres, maximum 6m sur circuits non permanents
Revêtement	stabilisé
Fractionnement du parcours	tous les 30/90 mètres, un virage ou une chicane (trois barres minimum ou quatre) matérialisée

6.1.3 Réglementation médicale :

Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.

Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve.

Le médecin-chef est auprès du Directeur de Course ou en liaison permanente avec lui.

Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la course.

Une ambulance au minimum, permettant la ventilation et l'aspiration.

Est vivement recommandé la présence d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.

Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les concurrents, un poste de secours "public" est obligatoire.

6.1.4 Aptitudes médicales :

Tout concurrent devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de la compétition concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalente, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site www.frsa.org dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – www.conseil-national.medecin.fr.

NOTA : certificat médical simple dans le cas d'une seule participation en compétition et exclusivement pour les disciplines ci-après :

- Karting
- Slalom

6.2. Route de course

6.2.1. Tout pilote dans l'obligation d'immobiliser sa voiture sur un point quelconque du circuit devra aussitôt la ranger de façon quelle ne puisse constituer une gêne pour les autres concurrents. Les commissaires en poste pourront participer à cette opération uniquement sous la protection des drapeaux, mais leur intervention, sous peine de mise hors course, ne pourra avoir pour effet la remise en marche du moteur.

6.2.2. Tout pilote momentanément arrêté sur le circuit pour une cause quelconque doit, pour repartir, utiliser son démarreur et ne quitter son emplacement que sur ordre des commissaires.

6.2.3. Les voitures accidentées et hors d'état de continuer sont rangées ou évacuées par les soins du pilote ou des commissaires de piste les plus proches, sous la protection du ou des drapeaux jaunes. Le retour au parc concurrent de ces voitures ne pourra se faire qu'à la fin de la manche ou de la montée en cours, sauf avis contraire du Directeur de Course.

6.2.4. Les voitures pouvant constituer un danger pour les autres concurrents devront être déchargées le plus rapidement possible de la zone critique par les commissaires. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être rendus responsables des dégâts éventuellement causés à ces voitures lors de leur évacuation.

6.3. Pré-giïle (Hors Karting)

RTS Course de Côte et Slalom partie 1 09-11-2011 - 11 -

Présentation au départ

Les conducteurs et leurs voitures devront se présenter au parc pré-course (pré-giïle) une heure avant leur heure de départ prévue et être à la disposition du Directeur de Course. Les conducteurs assumeront les conséquences de leur éventuelle ignorance de toutes dispositions ou changement d'horaires établis et annoncés qui pourraient être prévus durant l'heure précédant le départ de la course.

Fiïle de départ

Les conducteurs devront se ranger en fiïle de départ, au minimum 10 minutes avant leur heure de départ prévue. Le concurrent dont le conducteur ne se sera pas présenté à l'heure, pourra être exclu de l'épreuve.

6.4. Signalisation

Voir prescriptions générales.

En course de côte, suite à une obstruction de la piste ou à un accident nécessitant la mise en œuvre des secours, la course sera arrêtée par la présentation d'un drapeau rouge aux concurrents suivants, par les Commissaires du poste concerné.

Les postes situés en aval devront également présenter le drapeau rouge et ce jusqu'à la ligne de départ. Les concurrents devront alors s'arrêter à l'endroit où ils reçoivent le drapeau et attendre les instructions des officiels.

6.5. Parc Concurrents (Hors Karting)

Toutes épreuves :

Seul le parc concurrents, après l'arrivée, est obligatoirement un parc fermé. Les autres parcs avant et pendant la course seront ou non sous le régime du parc fermé, au gré de l'organisateur qui aura également la possibilité de prévoir un parc pré-départ.

L'organisateur donnera toutes précisions dans le règlement particulier.

6.6. Parc Fermé Final (Hors Karting)

A l'arrivée :

Le parc concurrents, après l'arrivée de la dernière montée, est un parc fermé. L'itinéraire par lequel, depuis l'arrivée, les concurrents rejoignent le parc fermé, est sous le régime du parc fermé. Après le contrôle d'arrivée, il pourra être procédé à la vérification des voitures..

6.7. Tableaux d'affichage

A partir du début de l'épreuve, des tableaux d'affichage se trouveront installés par l'organisateur :

- Pendant les vérifications au parc des vérifications.
- Pendant les essais et la course à l'emplacement prévu par le règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7. DEROULEMENT DE L'EPREUVE (Hors Karting)

Avant le départ :

Les concurrents devront avoir satisfait auparavant aux opérations de contrôle administratif : permis de conduire, aux opérations de contrôle technique (article 1.3), et devront présenter sur la ligne de départ une voiture parallèlement en règle. Toutes les voitures doivent se mouvoir par leurs propres moyens. Chaque voiture n'aura qu'une seule personne à bord. Toutefois, un second pilote pourra éventuellement remplacer le pilote titulaire en cas de défaillance de celui-ci, et sous réserve qu'il ait été régulièrement engagé comme second pilote, et qu'il soit déclaré avant le premier essai de la voiture sur laquelle il est engagé.

Le départ sera donné moteur en marche, les roues avant sur la ligne tracée en travers de la route.

Il pourra être admis le passage de voitures ouvrières officielles n°00 et 0 avant le départ des montées d'essais et de course. Les horaires de départ de ces voitures seront donnés par le Directeur de Course. Les pilotes de ces voitures devront être en possession d'une licence en cours de validité. Les voitures 00 et 0 devront être en configuration course, les voitures et les pilotes devront être équipés suivant les règles définies au tableau "équipements de sécurité courses de côte". Ces voitures seront déclarées à l'assurance de l'épreuve.

7.1. Essais

Au-delà, un essai ne sera toléré en dehors des heures fixées au règlement particulier, mais tous les conducteurs seront tenus de prendre part à au moins une séance d'essais officiels, et d'effectuer un parcours de bout en bout, au cours des essais, chronométrés ou non, prévus par le règlement particulier. Le conducteur doit, pour les essais, utiliser la voiture avec laquelle il participera à la course.

7.3. Course

La procédure de départ est précisée dans le règlement particulier. Les départs de la course et des essais seront assurés à la discrétion du Directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes pour les courses de côte.

RTS Course de Côte et Slalom partie 1 09-11-2011 - 12 -

Procédure de départ

Soit la procédure classique soit la procédure aux feux tricolores indiquée ci-dessous :

Les départs sont toujours donnés par le chronométrateur, mais en ce qui concerne le concurrent, au lieu d'avoir devant lui directement le chronométrateur et les cinq doigts de la main de celui-ci, il a des feux tricolores, comme à un carrefour, surmontés cependant d'un gyrophare.

Les indications fournies par cet ensemble sont les suivantes :

- Le gyrophare signifie arrêt de course et par conséquent stop moteur,
- Le feu rouge signifie attente de départ,
- Le feu orange ou jaune signifie départ dans les 5 secondes,
- Le feu vert donne l'autorisation de départ pendant 10 secondes. Au-delà de ce délai le départ est refusé.

La commande de cet ensemble est réalisée de deux façons :

- Le Directeur de Course a un commutateur à bascule et il peut :
- Soit actionner le gyrophare et le feu rouge, sans que, à ce moment là, le chronométrateur au départ puisse intervenir puisqu'il s'agit d'un arrêt de course,
- Soit donner le courant au chronométrateur de départ.

Le Chronométrateur au départ lorsqu'il a le courant, c'est-à-dire lorsque le gyrophare ne fonctionne plus, voit automatiquement le feu tricolore passer sur le rouge, et à ce moment là, c'est lui qui commande le feu jaune et le feu vert, étant encore précisé que le feu jaune reste allumé 5 secondes, par conséquent le laps de temps pendant lequel le chronométrateur replait les doigts de sa main les uns après les autres dans le départ classique. Aussi bien pendant les essais que pendant la course, l'intervalle de temps séparant deux départs consécutifs ne peut être inférieur à 30 secondes.

Au cas où un concurrent est rattrapé par un autre concurrent, le premier doit immédiatement laisser le passage libre en se serrant sur la droite et en s'arrêtant si nécessaire, afin de ne pas gêner le deuxième. Il est formellement interdit de circuler sur le parcours dans le sens opposé à la course. Toute faute de ce genre entraînera la mise hors course immédiate du conducteur. Lorsque par suite d'un incident, une voiture est immobilisée dans une position telle qu'elle constitue un danger manifeste pour tous les autres concurrents, les commissaires prendront d'office toutes les mesures utiles pour dégager la route et la voiture sera mise hors course pour cette montée. Tout conducteur qui se verrait dans l'obligation d'immobiliser sa voiture sur un point quelconque du parcours, devra aussitôt la ranger sur l'un des accotements de façon qu'elle ne puisse pas constituer une gêne pour le déroulement de l'épreuve. Si un pilote a dû ralentir ou s'arrêter au cours d'une montée de course par respect de la signalisation (drapeaux), celui-ci ne devra pas stationner sur le parcours et devra éventuellement rejoindre la ligne d'arrivée à l'ordre du Directeur de Course. Le Directeur de Course a autorité, après audition des commissaires en poste, pour faire repartir le concurrent gêné. L'arrivée sera jugée lancée.

Après l'arrivée :

Lors du retour de la zone de stationnement étou du parc Fermé vers le parc, tous les pilotes sont dans l'obligation de porter leur ceinture de sécurité. Le port du casque est obligatoire pour les pilotes des monoplaces et biplices, et est recommandé aux pilotes de voitures de tourisme. De plus, il est strictement interdit de prendre qui que ce soit à bord pour le trajet de retour.

Pour les slaloms :

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point stop pour entrer dans le parc.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner des pénalités.

ARTICLE 3. PENALITES (Hors Karting)

Pénalités appliquées par la Direction de Course :

En cas de chicane en Courses de Côte :	10 secondes.
Non respect :	
Récedre dans la même manœuvre/montée :	Hors course pour la manœuvre/montée.

ARTICLE 3. CLASSEMENTS (Hors Karting)

Pour toutes les épreuves de course de côte

Le classement s'effectuera sur la meilleure montée.

Pour les slaloms

Le mode de classement sera précisé dans le règlement particulier.

Records

On entendra par record le meilleur temps établi par une voiture sur un parcours déterminé par :

- Une ligne de départ,
- Une ligne d'arrivée,
- Un tracé précis.

En cas de changement de l'un de ces trois paramètres, il sera établi un nouveau record.

Ex æquo

Les organisateurs devront appliquer les règles suivantes:

- A – S'il s'agit d'une course ne comportant qu'une montée ou manche, le classement sera effectué au meilleur temps des essais.
- B – S'il s'agit d'une course comportant deux montées ou manches sans addition de temps, le classement sera effectué en tenant compte du temps réalisé par chacun des concurrents ex æquo sur sa plus mauvaise montée/manche.
- C – S'il s'agit d'une course comportant deux ou trois montées/manches sans addition de temps, le classement sera effectué en tenant compte du meilleur temps réalisé dans l'une des autres montées/manches.
- D – S'il s'agit d'une course comportant deux montées/manches avec addition des deux meilleurs temps, en cas d'ex æquo, le concurrent ayant réalisé le meilleur temps sur une montée/manche sera classé premier.
- E – S'il s'agit d'une course comportant trois montées/manches avec addition des deux meilleurs temps, le classement sera effectué en tenant compte du temps réalisé par chacun des concurrents ex æquo lors de sa plus mauvaise montée/manche.

Dans les cas B, C, D et E, si un ex æquo subsistait, le classement serait effectué au meilleur temps des essais.

ARTICLE 10. COURSES DE CÔTE KARTING

Toute prescription non mentionnée ci-dessous (encadrement, véhicule, tenue vestimentaire...) devra être conforme aux prescriptions du Titre 1 des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

1- Revêtement :

La chaussée doit être obligatoirement enrobée de bitume uniforme et permettant la pratique du karting.

2- Parcours :

L'organisateur devra obtenir une autorisation de manifestation sportive par la préfecture.

Les épreuves devront se dérouler sur un parcours ascendant ayant une pente moyenne minimum de 2%, la chaussée étant d'une largeur minimum de 4 mètres et interdit temporairement à la circulation.

Toute chicane devra être matérialisée correctement par des protections et son positionnement sera repéré au sol.

3- Protections :

On pourra utiliser comme protections :

- Un ensemble constitué de blocs de mousse ou de pneus, assemblés et posés à plat sur une hauteur de 0,50 m minimum liés par sautoir ou boulonnés.
- Des caissons séparateurs en plastiques de type autoroutier liaisonnés ayant une face verticale côté chaussée, des caissons type « TECPRO » ou similaire.
- Des boîtes de paille 15/20 kg enveloppées dans des sacs en plastique.

Il faudra prévoir des protections de réserves en quantité suffisante afin de pouvoir remplacer celles qui sont abîmées.

Ce type de protection souple devra être conforme aux prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting.

4- Glissières de Sécurité

Les glissières de Sécurité métallique d'un type agréé par le Ministère de l'Équipement (montage moto) devront être protégées sur toutes leurs longueurs par une protection de 0,50 m de haut minimum. Dans la mesure du possible, un espace de 0,50m sera laissé entre la protection et la glissière de sécurité. Si des blocs de mousse ou des boîtes de pailles sont utilisés comme protection, ils devront être disposés sur deux rangées en quinconce.

5 - Obstacles

Si un obstacle (poteaux, arbres, murs, etc...) se trouve à moins de 1 mètre de la chaussée, il devra être équipé d'une protection de 1,50 m de haut. De plus une autre protection de 0,50 m de haut minimum devra être disposée à 2 m en amont de l'obstacle.

6 - Falaises, rochers

En alignement droit, les falaises et les rochers devront être protégés par une protection de 0,50 m de haut. Dans les zones de freinage, dans les courbes ou si les falaises ou les rochers se trouvent à moins de 1m de la chaussée, une protection de 1,00 m de haut sera nécessaire.

7 - Fossés

Les fossés devront être protégés par une protection de 0,50m de haut qui sera disposée à 0,50m du bord de celui-ci dans la mesure du possible.

8 - Commissaires de route

L'emplacement des postes de Commissaires devra être défini dans le règlement de l'épreuve. En outre, les postes devront être visibles l'un de l'autre. Deux Commissaires devront obligatoirement être présents par poste.

9 - Moyen de secours

L'emplacement de l'ambulance et du médecin devra être défini dans le règlement de l'épreuve.

10 - Public

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra, cependant, être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1m minimum par rapport à la chaussée. Dans tous les cas, les emplacements du public, définis sur le plan, seront validés après approbation de la CDSR.

11- Véhicules

Seuls les karts de catégorie A pourront évoluer sur ces parcours.

ARTICLE 11 : SLALOM KARTING

Toute prescription non mentionnée ci-dessous (encadrement, véhicule, tenue vestimentaire...) devra être conforme aux prescriptions du Titre I des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

1- Revêtement :

La chaussée doit être obligatoirement enrobée de bitume uniforme et permettant la pratique du karting.

2- Parcours :

L'organisateur devra obtenir une autorisation de manifestation sportive par la préfecture.

Les épreuves devront se dérouler sur un parcours la chaussée étant d'une largeur minimum de 4 mètres et interdit temporairement à la circulation.

Le tracé devra être matérialisé correctement par des protections ou des cônes dont le positionnement sera repéré au sol.

Le parcours sera utilisé par un seul kart à la fois.

3 - Protections :

On pourra utiliser comme protections :

- Un ensemble constitué de blocs de mousse ou de pneus, assemblés et posés à plat sur une hauteur de 0,50 m minimum liés par sangle ou boulonnés.
- Des caissons séparateurs en plastiques de type autoroutier laisonnés ayant au moins une face verticale côté chaussée, des caissons type « TECPRO » ou similaires.
- Des boîtes de paille 15/20 kg enveloppées dans des sacs en plastique.

Il faudra prévoir des protections de réserves en quantité suffisante afin de pouvoir remplacer celles qui sont abîmées.

Ce type de protection souple devra être conforme aux prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting.

4 - Obstacles

Si un obstacle (poteaux, arbres, murs, etc...) se trouve à moins de 1 mètre de la chaussée, il devra être équipé d'une protection de 1,50 m de haut. De plus une autre protection de 0,50 m de haut minimum devra être disposée à au pied de l'obstacle.

5 - Moyen de secours

L'emplacement de l'ambulance et du médecin devra être défini dans le règlement de l'épreuve.

6 - Public

Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra, cependant, être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1m minimum par rapport à la chaussée ou à une distance de 10m derrière des barrières Vauban protégées par des protections souples. En alignement droit, le public devra être situé à 2m minimum du parcours derrière des barrières protégées par des protections souples.

Dans tous les cas, les emplacements du public, définis sur le plan, seront validés après approbation de la CDSR.

7- Véhicules

Tout type de karting pourra évoluer sur ce type de parcours.

TITRE III REGLES DE SECURITE POUR LES COURSES DE COTE ET SLALOMS

A Zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci.

Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité.

Pour délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :

- de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course,
- de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone
- de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications des Annexes 1 et 2, notamment le long de la route de course.

D'autres matérialisations et dispositifs pourront être mis en place conformément aux indications de l'annexe 1. Des zones facilement accessibles devront être mises en place et leur emplacement devra être signalé.

Nota : En aucun cas des barrières type « Vaudan » ou « anti-émeutes » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

B Zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation.

Ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 2, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Dans les sections du parcours présentant un danger particulier (cf. annexe 1), ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

L'organisateur devra constituer un dossier mettant en évidence chacun des dispositifs mis en place avant le début de l'épreuve.

Ce dossier pourra comporter notamment des plans, cartes, photos, films.

- Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation tels que :
- commissaires de route,
 - signaleurs,
 - chronométrateurs,
 - photographes,
 - cinéastes, etc...
- devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles, dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites au présent article.

Annexe 1 : Zones réservées ou interdites au public

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

Zones interdites au public :

De la rubalise rouge pourra délimiter ces zones, mais les panneaux d'interdiction seront obligatoirement mis en place :

- En bordure de route de l'ES
- Devant ou derrière un mur ou une maison d'habitation en bordure de spéciale
- Devant ou derrière des séparateurs
- Devant ou derrière une haie
- Devant ou après un canal ou fossé
- Devant ou derrière un balot de paille, ou un pylône électrique
- Après un dos d'âne (jump)
- Dans une échappatoire
- Avant ou après une chicane (distance à définir)
- Dans un carrefour ou une courbe (avant, après, retrait à évaluer suivant le relief ou la vitesse d'approche)
- Toutes les zones de même niveau ou en contrebas de la chaussée

Zones autorisées au public :

Il serait préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voies balisées à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.

Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir. Elles doivent être adaptées à la topographie du site et respecter au minimum les différentes prescriptions au choix mentionnées ci-dessous.

La rubalise verte et un panneau d'autorisation seront obligatoirement mis en place :

- Sur un talus de 4m de hauteur et à 3m de recul (fédéral à définir)
- Avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité)
- Avant un virage, côté intérieur (en respectant les distances de sécurité)
- Après un obstacle naturel tel que rivière, canal...
- Derrière un mur d'une hauteur minimale de 1m
- Derrière des glissières de sécurité, avec un dégageement entre les glissières et la zone
- Sur un talus raide de hauteur suffisante par rapport à la chaussée
- Derrière un fossé ou ruisseau de largeur minimale de 2.5m et d'une profondeur de 1.5m
- Derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégageement entre les séparateurs et la zone
- Derrière des séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégageement entre les séparateurs et la zone

Annexe 2 : Balisage

Le balisage devra de préférence être conforme à la charte des éléments de sécurité rallye, disponible sur notre site WEB www.frsa.org dans la rubrique « Sécurité Rallye ».

Le balisage se fera notamment à l'aide de :

- Panneau (obligatoire)
- Rubalise
- Fils de chanter / grillage aversisseur (affectation : renforcement des rubalises)
- Piquets (Les piquets métalliques devraient comporter une protection souple en leur sommet)

Annexe 3 : Informations complémentaires sur l'aménagement des abords des épreuves spéciales.

Une aide à la mise en application des Règles Techniques et de Sécurité est disponible dans le document intitulé « La Sécurité en Rallye et en Course de Côte », disponible sur notre site WEB www.frsa.org dans la rubrique « Sécurité Rallye ».

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
LD/ RD 613 DUP cessibilité mise en compatibilité

Montpellier le 29 mars 2013

**Arrêté n°2013-I-651 Conseil Général du Département de l'Hérault
RD 613 Aménagement de la déviation de Montagnac
Déclaration d'utilité publique - cessibilité - mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'expropriation;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-16 et R 123-23 ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes;
- VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;
- VU le procès verbal de la réunion de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui s'est tenue le 15 mai 2012 ayant donné lieu à un avis favorable ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- VU la procédure d'enquêtes publiques qui s'est déroulée du 25 juin au 27 juillet 2012 inclus;
- VU les conclusions et l'avis favorable émis après la procédure d'enquêtes publiques par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 20 août 2012 et comportant des réserves;
- VU le courrier du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault en date du 31 octobre 2012, s'engageant à lever les réserves émises, en procédant à différentes adaptations du projet, mais ne constituant pas des modifications de nature à altérer l'économie générale du dossier, qui pourraient être autorisées sans le recours à une nouvelle procédure d'enquête publique;
- Considérant** l'absence de délibération du Conseil Municipal de Montagnac au-delà du délai des deux mois imparti, réputée valoir avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec le PLU de la commune ;
- VU la délibération du Conseil Général du Département de l'Hérault du 14 décembre 2012 valant Déclaration de Projet;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1-

Le projet d'aménagement de la déviation de Montagnac RD 613 par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Montagnac, avec le projet du Département de l'Hérault.

L'intégration de ces dispositions dans le PLU de la commune relève de la modification du PLU par la déclaration d'utilité publique et sera effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Montagnac ainsi que dans les locaux du Conseil Général du Département de l'Hérault pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Montagnac ainsi qu'au Président du Conseil Général du Département de l'Hérault qui pourront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Le dossier de la procédure d'enquêtes publiques conjointes sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré en caractères apparents, aux frais du maître d'ouvrage, dans le Midi Libre aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4 -

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 6 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 7 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchés de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Montagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 29 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain Rousseau

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-504 portant
Nouvel arrêté de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation
de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013088-0003

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 du 07 août 2012 déclarant l'utilité publique du projet de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-964 du 07 août 2012 déclarant la cessibilité (phase 1) des parcelles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou de son concessionnaire la SEBLI ;
- VU** le courrier de la SEBLI en date du 20 mars 2013 demandant la prorogation de l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers ;

CONSIDERANT que les acquisitions nécessaires au projet n'ont pas toutes été réalisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Béziers, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, ou son aménageur la SEBLI, est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- Monsieur le Président de la SEBLI,
- Monsieur le Maire de Béziers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 29 mars 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet de création d'un magasin à l enseigne « HYPERCASINO »
à St-André-de-Sangonis (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 21 mars 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-188 du 24 janvier 2013 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/1/AT le 21 janvier 2013 formulée par la S.A.S. Distribution Casino France (D.C.F.) sise 1 Esplanade de France à St-Etienne (42) et la S.A.R.L. Foncière St André sise 180 Rue de la Giniessie à Béziers (34), en vue d'être autorisées à la création d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « HYPERCASINO », d'une surface de vente de 2 500 m², qui agissent en qualité de futur exploitant du projet et futur propriétaire des murs, situé R.N. 109 à St-André-de-Sangonis (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le schéma d'aménagement du secteur du Peyrou et correspond à la vocation de la zone AUa2 du P.L.U. en vigueur qui autorise les logements dans le cadre d'opérations d'ensemble, et secondairement les équipements publics et les activités commerciales ou tertiaires ;

CONSIDÉRANT que ce projet accompagne un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un tri sélectif des cartons, papiers, plastiques, bois, métaux, verres ainsi que la collecte de cartouches d'encre, piles et néons ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Général de l'Hérault a décidé de réaliser une voie cyclable entre Gignac et St-André-de-Sangonis ;

CONSIDÉRANT que le projet génèrera 38 emplois dont 32 en équivalent temps plein

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix "Pour" et 1 voix « Contre ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Bernard DOUYSSSET, Maire de la commune d'implantation
- M. Henri SOBELLA, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation
- M. Jacques DONNADIEU, représentant le Président de la Communauté Vallée de l'Hérault
- M. Louis VILLARET, Président du Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

A voté contre le projet d'implantation :

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

En conséquence, est accordée à la S.A.S. Distribution Casino France (D.C.F.) sise 1 Esplanade de France à St-Etienne (42) et à la S.A.R.L.Foncière St André sise 180 Rue de la Giniessse à Béziers (34), qui agissent en qualité de futur exploitant et futur propriétaire des murs, l'autorisation de création d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « HYPERCASINO », d'une surface de vente de 2 500 m², situés R.N. 109 à St-André-de-Sangonis (34)

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet d'extension d'un magasin à l enseigne « IKÉA »
à Montpellier (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 21 mars 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-235 du 31 janvier 2013 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/2/AT le 25 janvier 2013 formulée par la S.N.C. Meubles IKÉA France et la S.A.S. IKÉA Développement sises 425 Rue Henri Barbusse à PLAISIR (78), en vue d'être autorisées à l'extension de 5 200 m² de surface de vente d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l'enseigne « IKÉA », d'une surface de vente actuelle de 13 200 m², portant à 18 400 m² la surface de vente totale après réalisation, qui agissent respectivement en qualité d'exploitant du magasin et propriétaire des murs, situé Zone Odysséum – 1 Place de Troie – à MONTPELLIER(34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone AU1-2 du P.L.U. destinée à l'implantation d'activités économiques, commerciales et équipements de loisirs ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension correspond aux orientations définies par le S.C.O.T. et le P.L.U. en vigueur en matière d'aménagement du territoire sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'extension du magasin n'impactera pas sur la zone concernée ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix "Pour" et 1 voix « Contre ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Max LEVITA, représentant le Maire de la commune d'implantation
- M. Lionel LOPEZ, représentant le Maire de la commune Lattes
- M. Christian QUIOT, représentant le Maire de la commune de Castelnau-le-Lez
- M. Alain BARRANDON, représentant le Président de la Communauté d'agglomération de Montpellier
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

A voté contre le projet d'implantation :

- M. Michel PERIER, représentant le Maire de la commune de Nîmes

En conséquence, est accordée à la S.N.C. Meubles IKÉA France et à la S.A.S. IKÉA Développement sises 425 Rue Henri Barbusse à PLAISIR (78), qui agissent respectivement en qualité d'exploitant du magasin et propriétaire des murs, l'autorisation de l'extension de 5 200 m² de surface de vente d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l enseigne « IKÉA », d'une surface de vente actuelle de 13 200 m², portant à 18 400 m² la surface de vente totale après réalisation, situé Zone Odysseum – 1 Place de Troie – à MONTPELLIER (34) ;

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL